A - RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Concernant l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par le Conseil départemental des Ardennes relative aux travaux du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, secteur de la boucle de Chooz située sur le territoire des commune de Chooz et Ham-sur-Meuse.

Je soussigné, Monsieur Jean-Paul GRASMUCK,

désigné par décision n° E17000139 / 51 en date du 27 septembre 2017 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de procéder à l'Enquête Publique sur la demande d'autorisation unique présentée par le Conseil départemental des Ardennes relative aux travaux d'aménagement et les mesures compensatoires associées au titre de la "loi sur l'eau", des "défrichements" et de la "dérogation espèces protégés" du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse en remplacement de l'actuel tracé empruntant le réseau des routes départementales.

Conformément à l'Arrêté n° 2017-488 en date du 12 octobre 2017 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique sur le projet cité cidessus,

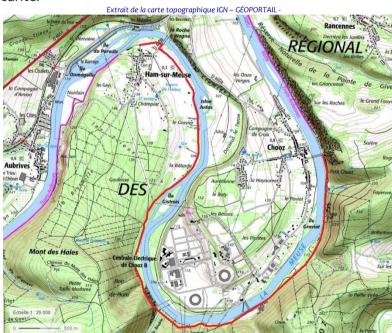
rapporte ce qui suit:

Chapitre I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

I.1 - Introduction

Le Conseil départemental des Ardennes souhaite achever l'itinéraire de la Voie verte Trans-Ardennes tel qu'il était prévu à l'origine en logeant la Meuse afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la dite voie, et parfaire la qualité touristique de l'infrastructure. En effet, l'itinéraire actuel impose aux usagers d'emprunter une route départementale ayant une dénivelée importante et particulièrement fréquentée, puisqu'elle dessert le village de Chooz et la centrale nucléaire voisine. Ce contexte très inconfortable crée un vrai souci de sécurité.





Le projet porte sur les territoires communaux de Chooz et Ham-sur-Meuse. Il doit permettre aux usagers des modes doux (non motorisés) d'effectuer la liaison entre les deux tronçons de la Voie verte Trans-Ardennes par le biais d'un itinéraire de randonnée sécurisé. D'une longueur totale de 7,4 km, le projet s'installera majoritairement sur des voiries communales et des chemins forestiers à très faible circulation. Cet itinéraire sécurisera le parcours pour les usagers de la voie verte et apportera un confort d'utilisation.

Compte tenu des caractéristiques que présente le projet, il est nécessaire de réaliser une procédure d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau. En conséquence et en vertu de la Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le projet fait l'objet de la procédure d'Autorisation unique (ou Permis environnemental unique). Cette autorisation unique portera donc sur :

- ⇒ l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau;
- ⇒ l'autorisation de défrichement;
- ⇒ la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

En application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'Environnement, une étude d'impact est exigée. L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement a été conduite à l'amiable. En conséquence, aucune procédure de Déclaration d'utilité Publique n'est nécessaire d'être menée.

I.2 - Objet de l'enquête

Article L.123-1 du code de l'environnement (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n° 2017-488 sur la demande présentée par le Conseil départemental des Ardennes en vue d'obtenir l'autorisation d'entreprendre, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux destinés à l'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse dans le secteur de la boucle de Chooz.

Elle a permis au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les dates ont ainsi été fixées, en concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur : du 6 novembre 2017 au 5 décembre 2017 inclus.

L'enquête a été prescrite afin d'informer le public, de recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et d'une étude d'impact, l'avis, les observations, suggestions et éventuelles contrepropositions de celui-ci, sur la demande d'autorisation unique portant sur :

- ⇒ L'Autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement et dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés);
- ⇒ L'étude d'impact.

A ce titre la présente enquête visait à :

- → Présenter au public le projet et les conditions d'insertion dans son milieu d'accueil ;
- → apporter ainsi des éléments d'information qui lui sont utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général de ce projet ;
- ⇒ associer les citoyens à la décision administrative ;
- ⇒ prendre en compte les intérêts des tiers ;
- → permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre déposé au siège de l'enquête en Mairie de Chooz ou sur celui déposé en mairie de Ham-sur-Meuse, ou oralement au commissaire enquêteur lors des permanences, ou encore par voie électronique à l'adresse :

ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr

- porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ce projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse dans le secteur de la boucle de Chooz;
- → élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

L'enquête publique a été effectuée dans les conditions prévues par :

- ✓ Les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement (modifiés par la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement);
- ✓ Les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement (modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011), pris pour l'application des articles L.123-1 à L.123-6 du Code de l'environnement.

I.3 - Cadre juridique et réglementaire

Cette enquête est conduite conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 et en application du code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-6, R.214-21, R.214-22;

- ✓ les articles L.181-1, L.181-2, L.181-8, L.181-16 et L.181-17 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- ✓ les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-8, R.411-8-1 relatifs à la dérogation des espèces protégés ;
- ✓ en application du code forestier, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.341-3 et R.341-6;
- ✓ Titre II du livre V du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;
- ✓ Articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
- ✓ Articles R. 123-1 à 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, son article 35 ;
- ✓ L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- ✓ Le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.201-3 du code de l'environnement;
- ✓ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services de l'État dans les Départements ;
- ✓ Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévues aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- ✓ L'article 19 du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- ✓ La décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 27 septembre 2017 (réf. E17000139/51) désignant Monsieur Jean-Paul GRASMUCK en qualité de commissaire enquêteur ; (document joint en annexe n°1)
- √ L'arrêté n° 2017-488 de Monsieur le Préfet des Ardennes, en date du 12 octobre 2017 2017, portant sur l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pour les travaux, les aménagements et les mesures compensatoires associées au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements », et de la « dérogations espèces protégées » du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, le long de la boucle de Chooz et en remplacement de l'actuel tracé empruntant le réseau des routes départementales.

(document joint en annexe n°2)

Le Code de l'Environnement dans sa section "eau et milieu aquatique" (art. L.214-1 et suivants) ayant pour mission de contribuer à la protection et à la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine, dans le respect des équilibres naturels, fixe notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglementés certains travaux susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet d'aménagement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse est soumis à une demande d'autorisation, d'après les rubriques suivantes :

Rubrique 2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A).

Le bassin versant naturel majeur dans lequel s'implante le projet est le bassin hydrographique de la Meuse. Le projet intercepte 16 sous-bassins versants naturels dont les talwegs plus ou moins marqués se jettent tous dans le Meuse.

Les sous-bassins versants naturels interceptés par le projet occupent une surface homogène variant entre 4,4 ha et 72,1 ha.

Seul le sous-bassin versant 16 se distingue par une superficie beaucoup plus importante (257,5 ha).

La surface du projet est de 1,8 hectare. La surface de bassin versant naturel interceptée par le projet est de 647, 6 hectares. La surface totale est de 649,4 hectares.

Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 hectare et inférieure à 1 hectare (D).

Le projet traverse sur son linéaire plusieurs secteurs humides. La réalisation du projet engendrera l'imperméabilisation de 0,176 hectares de zones humides détruits.

Le dossier est soumis à la procédure d'Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

L'article L.341-3 du code forestier dispose :

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État.

La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Afin d'obtenir des pentes en long acceptables le projet prévoit de détourner l'itinéraire de randonnée sur quelques dizaines de mètres. Ces secteurs représentent un linéaire total de 1030 m et une superficie de 4670 m². Considérant que ces secteurs sont boisés, un dossier de demande d'autorisation au défrichement est joint au dossier d'enquête publique unique.

Le tracé choisi implique la transformation de 146m linéaire de chemin forestier et la traversée de boisements.

Ainsi le dossier présente une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos.

Le porteur de projet doit être autorisé à déroger aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées relevant des dispositions de l'article R.411-6 du code de l'environnement.

I.4 - Composition du dossier

Le dossier de la demande d'autorisation unique constitué conformément au Code de l'Environnement (articles R. 123-8 et R.122-4 à R.122-6), soumis à la présente enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

CONTEXTE ET CONTENU DU DOSSIER

Pièce A Dossier d'enquête préalable à l'autorisation : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives. Cette pièce fait état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative et les principaux textes s'y appliquant.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature a été ajouté en dernière page.

Pièce B	Plan de situation
Pièce C	Notice explicative
Pièce D	Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
Pièce E	Dossier d'autorisation de défrichement
Pièce F	Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos
Pièce G	Étude d'impact avec ses annexes :

Étude d'impact avec ses annexes:

Annexe 1: Plan général des travaux en 6 planches.

Annexe 2: Expertise Faune-Flore-Milieux naturels (version du 2 novembre 2015),

Expertise Faune-Flore-Milieux naturels – Étude écologique (version du 7 octobre 2016).

Annexe 3: Évaluation des incidences NATURA 2000 (version du 21 juillet 2016).

DOCUMENTS FIGURANT SUR LE SITE DE LA PRÉFECTURE

- L'avis à la presse publié le 21 octobre 2017 et le 7 novembre ;
- L'arrêté préfectoral n°2017-488 du 12 octobre 2017;
- Le dossier d'enquête.

L'article a été créé sur le site: http://www.ardennes.gouv.fr/enquete-publique-unique-achevementde-l-itineraire-a2433.html le 20 octobre 2017 par la direction départementale des territoires et mis à jour le 03 novembre 2017.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce dossier, a été mis à la disposition du public dans les mairies de CHOOZ et HAM-SUR-MEUSE pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier contient les éléments mentionnés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement.

I.5 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

I.5-1 Présentation du demandeur

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES Nom du pétitionnaire :

Capital Social: 488,69 millions d'€uros

Adresse: Hôtel du département CS20001

Numéro SIREN: 220 800 049

Monsieur Arnaud GONDA, Directeur Adjoint Aménagement du Territoire Dossier suivi par:

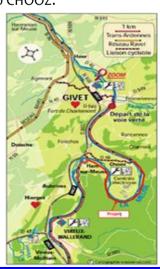
Monsieur François FONTENIER, Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

Adresse du siège d'enquête: Mairie de CHOOZ- 1, place de l'Église – 08600 CHOOZ.

I.5-2 Contexte du projet

Le Conseil départemental des Ardennes a réalisé une voie verte dénommée Trans-Ardennes, le long de la Meuse allant de Remilly-Aillicourt à Givet, près de la frontière belge, sur une longueur de 120 km environ. Actuellement, dans le sens Charleville-Mézières → Givet, les randonneurs arrivant à Ham-sur-Meuse, s'ils souhaitent se rendre à Givet, doivent emprunter la route départementale RD 46Db, puis la RD 46Da, traverser le bourg de Chooz jusqu'au pont en arc enjambant la Meuse au niveau du « Petit Chooz ». Le tout sur une longueur de 3 km environ.

Cette configuration du tracé avait été imposée car le Centre Nucléaire de Poduction Électrique de Chooz ne souhaitait pas un passage le long des centrales nucléaires de Chooz A et Chooz B.



À la suite de nouvelles négociations entre le Conseil départemental des Ardennes et le C.N.P.E., il apparaît désormais envisageable de réaliser un itinéraire de randonnée, en rive droite au niveau du tronçon manquant.

La fréquentation des randonneurs apparaît stable tout au long de l'année tandis que celle des cyclistes connait un pic aux mois de Juillet et Août.

En moyenne journalière, les passages se décomposent ainsi :

- 41 à 60 passages de piétons,
- 88 à 100 passages de cyclistes,
- avec un pic de l'ordre de :
- 85 passages de piétons (en Mars),
- 210 à 204 passages de cyclistes (en Juillet).

I.5-3 Description du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée

Le présent projet consiste donc à réaliser un itinéraire de randonnée en rive droite de la Meuse au niveau de la boucle de Chooz. Cet itinéraire fera le lien entre les tronçons amont et aval de la Voie verte Trans-Ardennes.

Les objectifs majeurs du projet sont donc :

- d'achever l'itinéraire de la Voie verte tel qu'il était prévu à l'origine (en bord de Meuse) afin d'améliorer la qualité touristique de l'infrastructure,
- d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la Voie verte Trans-Ardennes au niveau de la boucle de Chooz en leur proposant un itinéraire de randonnée en site propre le long de la Meuse.

Compte tenu de la topographie du site, seulement deux variantes ont été étudiées. L'analyse multicritère a permis de retenir la variante présentant des impacts plus faibles tants sur le milieu naturel que sur le foncier.

Les caractéristiques techniques générales du projet seront les suivantes :

- ⇒ Voie bidirectionnelle de 7 400 m de longueur et 2,50 m de largeur en section courante. Une largeur de 2,25 m sera tolérée sur des points particuliers ;
- ⇒ Structure de chaussée adaptée à l'usage :
 - Solution mixte avec une partie en béton et une partie en enrobé dans une logique de développement durable,
 - ou Solution intégrale en enrobés.
- ⇒ Pente du profil en long inférieure à 3% en section courante ;
- ⇒ Objectif d'emprise totale de 10 m (voie + accotements).

Justification du projet envisagé:

Afin de conserver des conditions d'accès aux parcelles exploitées confortables (7 secteurs), notamment lorsque les contraintes topographiques du site sont trop importantes, le projet prévoit de détourner l'itinéraire sur quelques dizaines de mètres. Sur ces secteurs, la largeur d'emprise d'acquisition de 10 mètres, bien plus importante que la largeur de l'itinéraire stricte (2,5 m) permettra de limiter le défrichement. Ce parti permet d'adapter le tracé de randonnée afin de privilégier le contournement d'arbres en faisant sinuer l'itinéraire plutôt que de couper des arbres.

Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée (hors éventuelles mesures compensatoires en faveur du milieu naturel).

Chapitre II – ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a estimé utile de rappeler le projet soumis à enquête ainsi que les principaux impacts et les mesures envisagées.

Le contenu du dossier, énoncé au paragraphe I-4 *supra*, élaboré par le cabinet IRIS Conseil Région résidant à Lille et le bureau d'études Le CERE demeurant à Saint-Quentin, comprend :

Pièce C: Notice explicative:

La notice explicative présente le contexte du projet, les objectifs de l'opération et ses enjeux.

Enquête publique / Rapport circonstancié du CE : Jean-Paul Grasmuck Commissaire enquêteur

Désignation du TA n°: 17000139 / 51

La procédure de concertation a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes Ardenne-Rivesde-Meuse en collaboration des maires de Chooz et Ham-sur-Meuse.

Les acquisitions foncières nécessaires au projet ont été réalisées à l'amiable et prises en charge par la Communauté de Communes. Aucune demande particulière n'a été émise par les propriétaires concernés par le rachat de leur parcelle. Les agriculteurs et sylviculteurs consultés ont émis le souhait de voir conserver les accès aux parcelles exploitées.

Le phasage et le planning de l'opération prévoient une durée des travaux sur 2 ans dépendante, néanmoins, des conditions climatiques déterminantes pour l'exécution des travaux.

L'appréciation sommaire des dépenses, évaluée en 2012, est la suivante :

Coût estimatif du projet (estimation réalisée en 2012)				
		en euros		
Etudes (géotechnique, en	175 000			
Acquisitions foncières	50 000			
Travaux	Solution enrobé	1 691 000		
	Solution béton	1 772 000		
TOTAL TTC	Solution enrobé	1 916 000		
	Solution béton	1 997 000		

Observation du commissaire enquêteur :

Il semble que tous les propriétaires fonciers n'aient pas été contactés.

Pièce D : Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Il comprend 8 parties:

Partie 1. Préambule

Partie 2. Identification du demandeur

Partie 3. Résumé non technique

Partie 4. Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage et les travaux ou activités doivent être réalisés

Partie 5. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage – rubriques de la nomenclature

Partie 6. Notice d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Partie 7. Moyens de surveillance et d'intervention

Partie 8. Annexes

Le dossier rappelle le cadre juridique et l'objet de la demande qui consiste à fournir des éléments d'appréciation des incidences sur les milieux aquatiques et les usages associés, de l'itinéraire de randonnée dans le département des Ardennes.

Le dossier définit également les mesures correctrices et/ou compensatoires envisagées pour limiter l'impact du projet sur les milieux aquatiques.

L'étude hydraulique nous informe que le projet intercepte 16 sous-bassins versants naturels dont les talwegs plus ou moins marqués se jettent tous dans le Meuse. Le projet prenant place en grande partie sur des chemins existants voire des voies revêtues, la situation hydraulique sera quasiment inchangée à la situation existante.

L'hypothèse retenue vise à rétablir les talwegs interrompus par le projet. Les ouvrages hydrauliques existants ne présentant pas de dysfonctionnement avéré, ceux-ci seront conservés (ou modifiés si le Maître d'Ouvrage en fait le choix). Les eaux de ruissellement s'écouleront librement sur l'infrastructure en direction de la Meuse.

La synthèse de l'état initial indique que 21 habitats remarquables cités dans la bibliographie ont été identifiés au sein du périmètre rapproché lors des inventaires. La plupart de ces habitats constitue un enjeu patrimonial moyen à très fort. Les relevés floristiques ont permis d'identifier 210 espèces. Parmi celles-ci, 60 espèces sont remarquables compte-tenu de leur statut de rareté. 4 espèces floristiques exotiques envahissantes ont été identifiées lors des prospections.

Les inventaires ornithologiques ont permis de recenser un total de 61 espèces d'oiseaux. Certaines d'entre elles sont considérées comme espèces remarquables :

- 12 espèces observées au sein du périmètre rapproché en période de reproduction,
- 4 espèces observées au sein du périmètre rapproché en période d'hivernage,

- 9 espèces observées en vol au-dessus du périmètre d'emprise rapproché ou en stationnement sur ce périmètre en période de migration.

Une espèce exotique envahissante a été observée sur le périmètre rapproché surtout en période hivernale et estivale.

En ce qui concerne l'herpétofaune, les inventaires ont permis de recenser 3 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles.

Neuf espèces de mammifères dont 3 espèces considérées comme remarquables ont été contactés lors des inventaires.

En termes d'habitat d'espèces de chiroptères, de zones de chasse et de zones de transit, le site présente un intérêt fort à très fort. Ainsi, 9 espèces et 3 groupes d'espèces de chiroptères ont été identifiés.

Dans la commune d'Ham-sur-Meuse, le périmètre rapproché accueille au moins de 22 espèces de poissons dont 7 espèces remarquables.

Les zones de frayère se situent tout le long des berges de la Meuse ainsi qu'au niveau du pont de la RD46_{DB} passant au-dessus du cours d'eau. Une espèce exotique envahissante a été recensée dans la Meuse. Dans la commune d'Ham-sur-Meuse, le périmètre rapproché accueille au moins de 22 espèces de poissons (dont 7 espèces remarquables).

Trois catégories d'habitats d'insectes ont été inventoriées (milieux ouverts, milieux semi-fermés, milieux humides et aquatiques). Parmi les 27 espèces identifiées et précisément localisables, 7 d'entre elles peuvent être considérées comme remarquables en région Champagne-Ardenne.

29 espèces de mollusques ont pu être répertoriées au sein du périmètre rapproché. Toutes ces espèces sont communes (aucune espèce remarquable). 4 espèces exotiques envahissantes ont été détectées.

L'étude de la bibliographie démontre la présence de zones à dominante humide à proximité et sur le site d'étude.

Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage

Deux variantes à l'implantation de l'itinéraire de randonnée ont été étudiées.

L'itinéraire retenu impliquant la création de 1090 m de nouveau chemin (contre 1230 pour l'autre solution) résulte d'analyse multicritère. Les critères déterminants ont porté sur le confort d'utilisation et la sécurisation de l'itinéraire par rapport à l'état initial. Cette variante à l'avantage de limiter surtout les impacts sur le milieu naturel et le foncier.

Le bassin versant naturel majeur dans lequel s'implante le projet est le bassin hydrographique de la Meuse. La superficie totale des bassins versants naturels interceptés par le projet est de 653 ha.

La crête de ces bassins versants dispose de nombreux points hauts dont les hauteurs culminent entre 280 et 340 m.

Le projet intercepte 16 sous-bassins versants naturels (voir carte ci-dessus) dont les talwegs plus ou moins marqués se jettent tous dans le Meuse.

Les sous-bassins versants naturels interceptés par le projet ont quasiment tous le même profil :

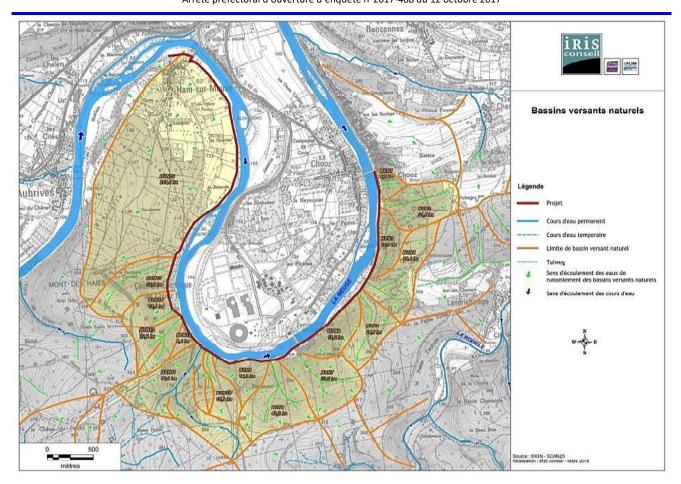
- zones très pentues (23% en moyenne),
- massif forestier couvrant l'intégralité des sous –bassins,
- 🖶 surface homogène variant entre 4,4 ha et 72,1 ha.

Seul le sous-bassin versant 16 se distingue par :

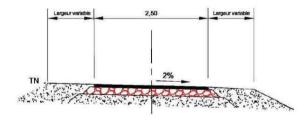
- une superficie beaucoup plus importante (257,5 ha),
- une occupation du sol partagée entre massif forestier, pâtures et zone urbanisée d'Ham-sur-Meuse,
- un relief beaucoup moins marqué (5% en moyenne).



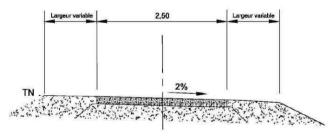
Les eaux de ruissellement de l'itinéraire de randonnée s'écouleront librement en direction de la Meuse grâce à la pente en travers de 2% prévu pour la surface revêtue.



VOIE VERTE PROFIL EN TRAVERS-TYPE Solution Enrobé



VOIE VERTE PROFIL EN TRAVERS-TYPE Solution Béton



Les eaux de ruissellement des bassins versants interceptés seront rétablies sous l'infrastructure lorsqu'un talweg marqué concentrera les écoulements. Les écoulements diffus franchiront l'itinéraire de randonnée selon la pente du terrain naturel. Aucun remblai ne sera créé afin de ne pas stopper ces écoulements.

La situation hydraulique sera quasiment inchangée à la situation existante. Ce principe est conforté par le fait que le projet prend place en grande partie sur des chemins existants voire des voies revêtues.

Notice d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Le projet s'insère au plus près de la Meuse à une altitude moyenne de 105 m alors que le relief situé directement au sud du projet atteint fréquemment des altitudes de 300 m et plus.

La zone d'étude est marquée par la présence de la vallée de la Meuse qui intercepte le massif ardennais.

Le projet s'inscrit dans une succession de formations géologiques composées essentiellement de pierres sédimentaires, par contre à proximité du village d'Ham-sur-Meuse il est implanté sur des formations alluviales.

Etant donné la nature du projet et le trafic attendu, ces formations ne présentent pas de contraintes majeures notamment en termes de portance. Cependant, une étude géotechnique spécifique sera nécessaire lors de la définition technique du projet afin :

- de caractériser de manière exhaustive les formations présentes au droit du projet,
- de dimensionner précisément la structure de l'itinéraire de randonnée suivant la nature des sols rencontrés.

Suivant l'arrêté du 08 octobre 2015, la commune d'Ham-sur-Meuse fait partie des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2011 ne répertorie plus le captage d'Ham-sur-Meuse en tant que captage d'eaux souterraines dont la qualité de l'eau brute est dégradée contrairement au SDAGE Rhin-Meuse 2009-2015. On peut donc en déduire que la qualité de l'eau pompée s'est durablement améliorée.

Le projet d'itinéraire de randonnée de la Boucle de Chooz fait partie de la masse d'eau souterraine n°2015 « Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar ».

Le projet devra respecter les recommandations de l'arrêté préfectoral relatif au captage d'adduction en eau potable d'Ham-sur-Meuse dont le périmètre de protection rapprochée contient une partie du projet.

La Meuse est classée en seconde catégorie piscicole dans le département des Ardennes.

D'après la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA), la Meuse entre Verdun et la frontière Belge s'inscrit dans un contexte piscicole dit « intermédiaire perturbé ».

Le projet s'établira dans la vallée de la Meuse à proximité immédiate du lit mineur. La présence du fleuve sera un enjeu important aussi bien dans la phase de réalisation des travaux du projet (risque de pollution accidentelle) que dans la phase d'exploitation (le tracé devra s'attacher à respecter la nature et l'implantation des berges en présence; le projet devra prendre en compte le risque d'inondation).

Plusieurs talwegs drainant des bassins versants naturels abrupts et un cours d'eau permanent seront interceptés par le projet. L'aménagement devra prévoir le rétablissement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés.

Les aménagements devront être en adéquation avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

Les aménagements devront respecter les préconisations des services de l'État en matière de gestion des eaux de ruissellement.

Le projet devant s'implanter dans des secteurs soumis au risque d'inondation, la conception des aménagements prendra en compte les contraintes issues du PPRi de la Meuse Aval et du PGRI du district de la Meuse.

Plusieurs ZNIEFF de type I et II sont répertoriées à proximité immédiate du projet. Ces espaces remarquables comptent des habitats communs avec la zone d'étude (boisements, éboulis, prairies, fourrés, ...). Des flux de population entre ces sites et le site d'accueil du projet sont donc probables et seront à étudier au cas par cas en fonction des capacités de dispersion des espèces.

Le périmètre rapproché est traversé par une trame aquatique à préserver et par un corridor écologique des milieux humides à préserver tous deux représentés par le cours d'eau la Meuse. La partie Sud du périmètre rapproché englobe une partie de la forêt communale de Chooz ainsi que le Bois de Ham, lesquels, selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique, font partie d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver.

Effets incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu naturel et mesures compensatoires :

L'étude considère que

- Les caractéristiques du projet ainsi que sa localisation font que l'imperméabilisation des nouvelles surfaces n'aura que très peu d'impact sur la morphologie des écoulements. De même, le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'écoulements des nappes souterraines;
- L'impact du projet d'itinéraire de randonnée sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sera nul en phase exploitation;
- Aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les zones Natura 2000 localisées dans un rayon de 10 km autour du site d'étude et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique ou de la topographie.

Le projet ne remettra donc pas en cause l'intégrité de ces zones Natura 2000 par une modification du réseau hydrographique ou de la topographie.

Les mesures intégrées, à la conception du projet en faveur du milieu naturel sont les suivantes :

- Utiliser les chemins et routes préexistants ;
- Utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ;
- Ne pas mettre d'éclairage sur les nouvelles portions d'itinéraire de randonnée créées;
- Choisir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs;
- Réduire à 2,5 m maximum l'emprise de l'itinéraire de randonnée.

Les mesures d'évitement proposées en faveur du milieu naturel sont les suivantes :

- Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée:
- Ne pas réaliser les travaux de nuit;
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
- Ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits ;
- Baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords du projet.
- Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la Faune invertébrée;
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes ;
- Mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives ;
- Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles ;
- Éviter le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée;
- Gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situés en bord de l'itinéraire de randonnée:
- Limiter la vitesse de circulation des véhicules motorisés à 30km/h;
- Contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs;
- Mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation;
- Installer des panneaux de sensibilisation;
- Créer des habitats favorables au Lézard des murailles.

En ce qui concerne les zones humides, compte-tenu des caractéristiques techniques du projet, l'étude considère :

- comme nul l'impact du projet sur la fonctionnalité hydraulique des zones humides.
- de très faible à faible l'impact résiduel sur les espaces protégés autres que les sites Natura 2000.

Cependant, il est prévu que le projet détruise 0,176 ha de zones humides de faible à fort enjeu écologique.

Par contre, aucun impact significatif n'est à prévoir sur les zones d'inventaire à proximité du site malgré leur nombre important.

Les mesures compensatoires proposées en faveur du milieu naturel sont synthétisées ci-après :

- Création d'un milieu humide favorable à la salamandre tachetée afin de favoriser le développement de cette espèce inféodée au milieu boisé humide. Pour ce faire, six mares seront créées au sein d'un milieu humide. Les mares doivent répondre aux critères suivants :
 - pionnières et temporaires (s'asséchant régulièrement pour limiter la présence de prédateurs et en eau durant une période de 6 à 8 semaines consécutives entre Mars et Août);
 - peu profondes pour que l'eau se réchauffe rapidement mais suffisamment pour que les têtards aient le temps de se développer complètement avant l'assèchement total de la mare (trente centimètres environ):
 - pauvres en végétation avec un sol minéral apparent;
 - présentant une bonne exposition au soleil.
- Création d'au moins 0,2 ha de zone humide à mettre en œuvre au sein de la parcelle cadastrée B 313 sur la commune d'Ham-sur-Meuse. La création de milieux humides visera à aménager en lieu et place d'un roncier ne

présentant pas d'enjeux écologiques significatifs et s'étendant sur une surface actuelle de 0,35 ha. Cet aménagement consiste à créer :

- un milieu humide favorable au développement d'une végétation rivulaire,
- un milieu boisé humide de type aulnaie-frênaie.

Les mesures de suivi et d'accompagnement préconisées sont les suivantes :

- Suivi des mesures et vérification du bon respect des mesures d'évitement ;
- Suivi des espèces remarquables (suivi écologique réalisé pendant l'exploitation);
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes de la faune invertébrée.

Le projet fait presqu'entièrement partie de la zone verte définie par le règlement du PPRi comme les secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

Le Maître d'ouvrage s'engageant à respecter les conditions édictées par le PPRi ainsi que les prescriptions qui grèvent le projet. L'étude considère donc que le projet d'itinéraire de randonnée est compatible avec le PPRi Meuse aval.

Moyens de surveillance et d'intervention

Le projet destiné exclusivement à l'utilisation de modes doux ne générera pas de risque de pollution accidentelle en phase exploitation.

Il est prévu la mise en place d'un calendrier des interventions d'entretien suivies de réparations et de surveillance pour les différentes opérations.

Une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important est prévue.

Observation du commissaire enquêteur :

Considérant cette pièce du dossier comme principal objet de l'enquête, c'est pourquoi j'ai souhaité la détailler particulièrement.

Ce dossier de bonne qualité, fort de 134 pages, est richement illustré de 36 cartes, 13 figures et 15 tableaux.

Pièce E: <u>Dossier d'autorisation de défrichement</u>

Ce dossier comprend le Cerfa 13632*34 « demande d'autorisation de défrichement ». Il contient :

- un état parcellaire précisant les références cadastrales des 17 parcelles concernées, la contenance et la superficie à défricher ainsi que les noms des propriétaires ;
- le procès-verbal des délibérations du conseil général en date du 8 décembre 2010 décidant notamment la prise en charge par le conseil général la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la boucle de Chooz ;
- les différentes délibérations des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse, des courriers des propriétaires fonciers autorisant le Département à défricher les parcelles concernées figurant sur l'État parcellaire.

Pièce F: <u>Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos</u>

Ce dossier comprend:

Introduction

justification

II – Objet de la demande

III- Présentation des espèces et de leurs populations

IV – Impacts du projet sur les espèces protégées

V - Mesures d'évitement et de réduction

VI – Impacts résiduels

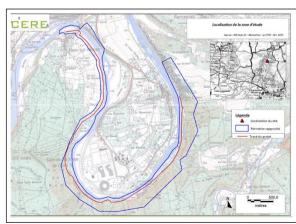
VII - Mesures compensatoires

VIII - Mesures d'accompagnement et de suivi

IX – Synthèse des mesures

X – Coût des mesures

Conclusion



Localisation de la zone d'étude

Compte-tenu de la présence, sur le site du projet, d'espèces de faune vertébrée protégées à l'échelon national, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est nécessaire.

Le dossier mis à l'enquête publique présente un état des lieux des connaissances disponibles sur les espèces concernées par la demande de dérogation, en termes d'écologie, de répartition et de conservation. Cette demande concerne toutes les espèces protégées en termes d'écologie, de répartition et de conservation inventoriées sur la zone d'étude. Cependant, les espèces remarquables par leur rareté ou leur mauvais état de conservation, sont plus particulièrement alléguées, en raison des enjeux écologiques qu'elles peuvent représenter.

Les inventaires de terrain et données bibliographiques ont ainsi fait ressortir la présence de 97 espèces protégées à l'échelon national. Parmi ces espèces, 27 ont été identifiées à enjeu de conservation. Il s'agit de 16 espèces de l'avifaune, 2 espèces de mammifères, 5 espèces de chiroptères, 1 espèce d'amphibien, 1 espèce de reptile et 2 espèces de poissons.

Un bilan des impacts prévisibles du projet est établi sur les populations de toutes les espèces inventoriées. Les espèces protégées faisant de la présente demande de dérogation sont mises en avant.

L'état initial établi permet de suggérer des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet sur les populations de toutes les espèces, et notamment les espèces protégées. Ces mesures ont pour but de garantir dans un état de conservation favorable les différentes espèces recensées.

Ainsi, en phase de conception, les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ont été préférentiellement conservées. Il a été préconisé :

- de concevoir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs ;
- de réduire l'emprise maximale de l'itinéraire à 2,5 m.

En phase travaux, les mesures d'évitement et de réduction recommandent de :

- ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée,
- limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles.

En phase exploitation, les mesures principales visent à contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs et installer des panneaux de sensibilisation.

L'étude révèle que seule la salamandre tachetée (parmi les 27 espèces à enjeu de conservation) subira des impacts résiduels de niveau moyen. Il en est de même pour deux espèces protégées sans enjeu de conservation : la Grenouille rousse et le Triton palmé.

Les deux mesures conservatoires rendues nécessaires pour ces trois espèces, mises en place sont les suivantes :

- création de milieux aquatiques favorables à la Salamandre tachetée, à la Grenouille rousse et au Triton palmé grâce à la recréation de 6 mares dans le boisement en bordure de Meuse non loin de là où ces espèces observées ;
- recréation d'un milieu boisé humide de type aulnaie-frênaie, qui sera également un lieu d'hivernation et de nourrissage pour ces amphibiens.

Des mesures d'accompagnement seront également mises en place afin de s'assurer de l'efficacité des mesures et d'effectuer un suivi des espèces impactées dans le cadre de ce projet.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre le maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées recensées sur et à proximité du périmètre rapproché du projet.



Salamandre tachetée



Grenoville rovsse



Triton palmé

<u>Observation du commissaire enquêteur</u>: Ce dossier, fort de 185 pages, est de bonne qualité et bien illustré. Bien que de lecture facile, l'absence d'un résumé de ce rapport ne permet pas au public de l'appréhender rapidement.

Pièce G: Étude d'impact

Cette étude comprend 10 parties :

- Partie 1. Préambule
- Partie 2. Résumé non technique
- Partie 3. Évaluation des impacts du programme
- Partie 4. Auteurs des études
- Partie 5. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Partie 6. Choix du projet parmi les différents partis envisagés et présentation du projet soumis à l'enquête
- Partie 7. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures correctives
- Partie 8. Analyse spécifique aux infrastructures de transport
- Partie 9. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

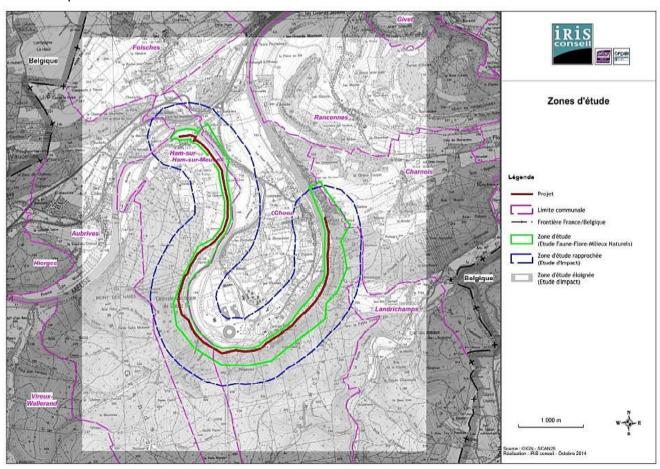
Partie 10. Annexes

L'étude d'impact reprend de nombreux chapitres figurant dans les dossiers D et E.

Les zones d'étude sont les suivantes :

- Une zone d'étude rapprochée correspondant au fuseau d'étude de 500 m.
- Une zone d'étude éloignée permettant de traiter avec recul les thématiques environnementales notamment (ressources en eaux, paysage), cette zone d'étude élargie s'inscrit au sein des territoires communaux de Chooz, Ham-sur-Meuse, Aubrives, Foisches, Landrichamps, Charnois et Rancennes;
- Une zone d'étude spécifique aux inventaires Faune, Flore et Milieux naturels plus proche du projet prenant en compte le projet et ses abords.

Ces zones permettent de caractériser l'état initial du site.



Le projet est en partie situé au sein des Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF) suivantes: « Roches à Wagne et escarpements rocheux à Chooz » et « Rochers d'Aviette et escarpements de Maurière à Rancennes »;

Et des ZNIEFF de type II « Plateau ardennais », « Tiennes et Bois le Duc au nord de Foisches ».

7 autres ZNIEFF de type I sont répertoriées à proximité immédiate du projet. Ces espaces remarquables comptent des habitats communs avec la zone d'étude (boisements, éboulis, prairies, fourrés, ...).

Au niveau des zones de protection réglementaire, le site d'étude est en partie situé au sein :

- ⇒ de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Plateau ardennais », de la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » et à proximité de plusieurs autres sites Natura 2000 français et belges;
- ⇒ des APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) « Rochers du Petit Chooz à Chooz » et « Roche à Wagne à Chooz » et à proximité d'un autre APB ;
- ⇒ du PNR (Parc Naturel Régional) des Ardennes ;
- ⇒ de la RNR (Réserve Naturelle Régionale) « Pointe de Givet ».

Selon le Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne, le périmètre rapproché est traversé par une trame aquatique à préserver et par un corridor écologique des milieux humides à préserver tous deux représentés par le cours d'eau la Meuse. La partie Sud du périmètre rapproché inclus une partie de la forêt communale de Chooz ainsi que le Bois de Ham, qui font partie d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver.

L'ensemble des inventaires couplés à la bibliographie a permis de dresser des cartographies de hiérarchisation des enjeux écologiques. Quatre cartes de hiérarchisation des enjeux écologiques réglementaires ont été dressées sur le périmètre rapproché ainsi que quatre cartes de hiérarchisation des enjeux écologiques patrimoniaux.

La surface de zones humides impactée par le projet ainsi que la valeur écologique des zones humides rencontrées a été définie. Les zones caractérisées comme humides présentent un bon niveau de fonctionnalité permettant d'accueillir la présence d'espèces et d'habitats remarquables.

Le projet s'intègre dans l'entité des Vallées du Massif Ardennais. Aux abords du projet, le site est dominé par la vallée de la Meuse qui longe un coteau boisé abrupt en rive droite. La rive gauche offre un paysage différent avec son relief tabulaire qui a permis l'implantation du village de Chooz et de la centrale nucléaire.

La synthèse des enjeux est la suivante :

Les enjeux du milieu physique:

- Prendre en compte la topographie, la géologie du site et la présence de la Meuse (berges) dans la conception du projet;
- Ne pas polluer les milieux aquatiques en phase travaux ;
- Rétablir les talwegs naturels et le cours d'eau sous le projet,
- Ne pas altérer la zone s'expansion du crue (remblais) de la Meuse;
- Rendre le projet compatible avec les documents en vigueur (SDAGE, PPRI, PGRI).

Les enjeux du milieu naturel:

- Éviter, réduire voire compenser l'impact sur les habitats, la flore et la faune,
- Éviter, réduire voire compenser l'impact sur les zones humides,
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Les enjeux du paysage, du patrimoine et du tourisme :

- Intégrer le projet à l'ambiance paysagère du fond de vallée;
- Promouvoir le patrimoine local et touristique du secteur ;
- Minimiser la gêne des usagers de la Voie verte et des autres circuits touristiques en phase travaux.

Les enjeux du milieu humain:

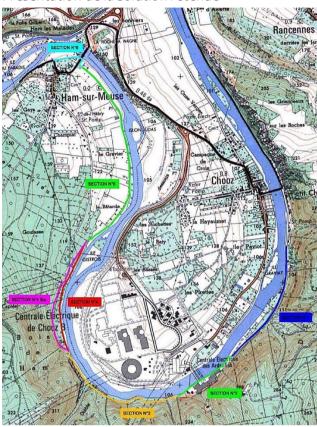
- Minimiser l'impact du projet sur le parcellaire forestier (morcellement) et de conserver les accès existants aux parcelles ;
- Prendre en compte les risques technologiques en phase travaux;
- assurer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

- Prendre en compte les contraintes liées aux servitudes et aux réseaux existants.

Les enjeux pour les transports et déplacements :

- Sécuriser l'utilisation de la Voie verte en créer l'itinéraire de randonnée en dehors des emprises des voiries départementales ;
- Assurer la cohabitation entre les usagers de l'itinéraire de randonnée et les riverains dans les secteurs ou le projet est superposé aux voiries existantes ;
- Assurer la cohabitation entre les usagers de l'itinéraire de randonnée et les exploitants forestiers dans les secteurs ou le projet est superposé aux chemins d'exploitation.

Présentation de la solution retenue



Présentation des aménagements par tronçons

Tableau 1 : Présentation des aménagements par tronçor

	Existant	Aménagements		
Tronçon 1	Tronçon plat de 1 830 m de long qui dispose d'une voie en enrobé de 6 m de large. Voirie utilisée par les exploitants forestiers et par les sociétés travaillant à Chooz A.	Réalisation de 2 bandes d'enrobé de 1,25 m de large sur la chaussée existante avec mise en place d'un marquage au sol		
Tronçon 2	Tronçon de 670 m de long qui dispose d'un chemin en cailloux de 2,3 m de large (maximum). Le passage sous le pont reliant Chooz A et Chooz B génére une hauteur limitée sous le pont et des pentes en long ponctuellement supérieures à 10%.			
Tronçon 3	Tronçon de 1 300 m actuellement aménagé en chemin forestier (terre) dont la largeur varie entre 2.4 et 2.8 m. Souvent longé de talus importants, ce tronçon comporte des pentes ponctuellement supérieures à 10%.	large en solution mixte ou en enrobé.		
Tronçon 4	Tronçon de 1 260 m dont 146 m sont occupés par un chemin forestier existant. Les pentes en long sont marquées (ponctuellement supérieures à 6%).	istant. es		
Tronçon 5	Tronçon de 2 010 m relativement plat disposant d'un chemin en terre sur 130 m puis d'une voie en enrobé (plus ou moins déformé) sur 1880 m. D'une largeur de 2,5 m, cette infrastructure est utilisée par les riverains essentiellement pour l'accès à des terrains d'agrément (caravanes).	Reprise de l'intégralité du tapis d'enrobé existant sur 2,5 m de large		
Tronçon 6	Tronçon de 385 m relativement plat disposant d'un chemin enherbé sur 130 m puis d'un chemin en cailloux sur 255 m. D'une largeur de 2,5 m, cet tilhéraire passe sous le pont de la RD46Db.	Réalisation d'unevoie bidirectionnelle de 2,5 m de large en solution mixte ou en enrobé		

Sur les tronçons 3 et 4, lorsque les contraintes topographiques du site sont trop importantes et afin de conserver des conditions d'accès aux parcelles exploitées confortables (7 secteurs), le Maître d'Ouvrage prévoit de détourner l'itinéraire de randonnée sur quelques dizaines de mètres. Sur ces secteurs, la largeur d'emprise d'acquisition de 10 m - bien plus importante que la largeur de l'itinéraire stricte (2,5 m) permettra de limiter le défrichement. Ce parti pris permet en effet d'adapter le tracé de l'itinéraire de randonnée afin de privilégier le contournement d'arbres en faisant sinuer l'itinéraire plutôt que leur coupe à blanc. Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée (hors éventuelles mesures compensatoires en faveur du milieu naturel).

Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures correctives

Étant donné la nature du projet, l'étude considère que l'impact du projet à court terme correspond à la phase chantier et que l'impact du projet à moyen et long terme correspond à la phase exploitation.

L'étude analyse les impacts porte sur l'organisation générale du chantier, le milieu physique, sur le milieu naturel, sur le paysage, le patrimoine et le tourisme, le milieu humain, la santé et la qualité de l'air et les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, et propose des mesures correctives voire des mesures de compensation.

Analyse spécifique aux infrastructures de transport

L'étude évalue les conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, en concluant qu'il n'aura pas de conséquence sur le développement éventuel de l'urbanisation des communes concernées.

L'étude analyse les enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers. Elle estime que le projet, tel qu'il a été conçu, ne nécessite pas la mise en œuvre d'un aménagement foncier.

<u>Observation du commissaire enquêteur</u>: Selon un propriétaire riverain et à l'examen du plan cadastral appliqué sur la photo aérienne Géoportail, il semblerait que l'assiette de la route actuelle ait été déplacée par rapport au chemin rural d'origine. Il y aurait ainsi une emprise sur quelques parcelles cadastrales.

L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité démontre que le projet consistant en la réalisation d'un itinéraire de randonnée dédié à la pratique des modes doux (non motorisés), celui-ci n'engendra pas de pollution de l'air et ne participera pas à l'augmentation de l'effet de serre et de ce fait aucune mesure de protection contre les nuisances sonores ne sera mise en œuvre.

Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les données ont été collectées auprès de 15 organismes et administrations afin de constituer une source fiable d'information. Les visites de terrain ont permis de vérifier les données théoriques visibles, d'établir le diagnostic hydraulique et de compléter les données recueillies.

Des études spécifiques ont été réalisées en raison de la nature du projet d'aménagement lequel est partiellement en tracé neuf dans un secteur à forte sensibilité écologique.

Une synthèse des diverses contraintes résultant d'un diagnostic a été élaborée. Cette synthèse a servi de base à l'élaboration du projet routier et a permis de hiérarchiser les variantes selon des critères techniques, environnementaux et économiques.

La solution retenue a fait l'objet d'une étude suffisamment détaillée pour en évaluer ses impacts avec précision. Cette partie de l'étude s'est donc heurtée à peu de difficultés.

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact est conforme aux articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement, contient les étapes réglementaires issus du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. Elle est précédée d'un résumé non technique facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Cette étude est bien rédigée, abondamment illustrée et son degré d'approfondissement adapté suivant le principe de proportionnalité.

- 1 <u>La première remarque</u> concerne le fait qu'une étude d'impact contient des études complexes sur des aspects environnementaux très précis et ne peut être assimilée en une seule lecture. Sa mise à disposition sur le site internet constitue donc un aspect appréciable pour le public.
- 2 <u>La deuxième remarque</u> porte sur l'observation que ce document, fort de 187 pages, réclame beaucoup de temps à l'étudier, contient de nombreuses redondances et cela n'encourage pas le public à le consulter : Les neuf parties de l'étude reprenant souvent les mêmes chapitres, figures, tableaux, photographies et cartes insérées dans les études incluses dans les annexes, notamment l'expertise Faune-Flore-Milieux naturel, l'évaluation des incidences Natura 2000, et, dans le dossier autorisation "Loi sur l'eau", le dossier d'autorisation de défrichement et le dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos.
- 3 <u>La troisième remarque</u>: Il est indéniable que la totalité des rubriques visée par le Code de l'environnement sont reprises par l'étude d'impact. L'étude d'impact comporte un résumé non technique qui présente le projet, les impacts sur l'environnement et les mesures correctives envisagées. Elle présente aussi une analyse spécifique aux infrastructures de transport. L'étude et l'évaluation des impacts du projet est bien menée, en adéquation avec sa taille et ses enjeux. Elle permet au public de se faire une bonne idée du contexte et des enjeux environnementaux du territoire. La qualité des diverses études conduites pour l'établissement de l'état initial et des mesures correctives proposées témoigne de la volonté du pétitionnaire de rechercher les solutions les plus satisfaisantes pour concilier les différents intérêts.
- 4 <u>La quatrième remarque</u>: Concerne la maîtrise foncière. L'application du plan cadastral sur Géoportail révèle que le chemin rural dit Chemin de halage a été détourné et passe sur des parcelles privées. Cet état de fait n'a pas été signalé par l'étude. Les parcelles impactées ne figurent pas dans le tableau 29 Identification des parcelles concernées par le projet. De même le plan indique que la future voie passera sur la parcelle cadastrée B 588. Une régularisation de la situation foncière me paraît nécessaire.

Annexe 2-1: Expertise Faune-Flore-Milieux naturels (version du 2 novembre 2015)

Ce document fait état des recherches des données bibliographiques réalisées.

Un tableau détaille les démarches réalisées auprès des interlocuteurs sollicités dans le cadre du recueil de données.

Annexe 2-2: Expertise Faune-Flore-Milieux naturels – Étude écologique (version du 7 octobre 2016)

L'étude d'impact requière la nécessité d'une bio-évaluation «Faune, Flore, Habitats naturels » afin de dégager l'aménagement le moins préjudiciable à l'environnement naturel. L'objectif de cette étude est de réaliser l'évaluation de la sensibilité éventuelle des milieux présents sur le site retenu et ses abords.

L'expertise analyse l'état actuel des écosystèmes naturels concernés afin d'identifier leurs potentialités en terme de richesse écologique.

Les impacts prévisibles du projet sur les écosystèmes naturels, les zones protégées, les zones d'inventaires et les continuités écologiques sont analysés et vérifiés.

À la suite, l'expertise propose des mesures en priorité à éviter puis réduire les impacts du projet sur les éléments écologiques remarquables. Enfin, si des impacts résiduels persistent, les mesures de compensation les plus adaptées à la sauvegarde des espèces animales et végétales identifiées en état initial sont soumises.

Le dossier comprend les chapitres suivants :

A. ÉTAT INITIAL

- I Contexte général
- II Diagnostic écologique
- B. SYNTHÈSE DE L'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX
 - I synthèse de l'intérêt écologique
 - II hiérarchisation des enjeux écologiques
- C. ÉVALUATIONS DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURE
 - I Présentation du projet
 - II Impacts du projet
 - III Mesures d'évitement et de réduction
 - IV Impacts résiduels
 - V Mesures compensatoires
 - VI Mesures de suivi et d'accompagnement
 - VII Coût des mesures
 - VIII Bilan des mesures

Végétation hygrophile de bord des eau

CONCLUSIONS

La présence d'espaces remarquables sur et à proximité du périmètre rapproché étudié est favorisées de par la nature des sols.

Des prospections menées sur un cycle biologique complet. Elles ont permis d'identifier des enjeux écologiques moyens à très fort qui seront intégrés au projet d'itinéraire de randonnées.

Concernant la flore et les habitats, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le périmètre rapproché. Le dossier précise : « une note d'incidence Natura 2000 sera toutefois nécessaire afin d'évaluer les impacts du projet de d'itinéraire de randonnées sur les sites Natura 2000 ».

Le site accueille 16 habitats remarquables dont 6 d'intérêt communautaire et 61 espèces floristiques remarquables réparties sur plusieurs habitats ouverts et fermés, ce qui justifie la mise en place de mesures d'évitement et de réduction dont la principale consiste à éviter et à réduire l'emprise sur les zones à forts enjeux écologiques.

De très nombreuses espèces remarquables de la Faune vertébrée et de l'avifaune ont été recensées.

Beaucoup d'espèces observées ont des statuts de menace régionale ou de rareté départementale leur conférant des enjeux patrimoniaux très forts. C'est le cas de trois espèces de Chiroptères (Grand murin, Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées), d'une espèce de Mammifères terrestre (Loutre d'Europe) et de deux espèces d'oiseau observées en hivernage (Harle huppé et Oie cendrée).

La Meuse et ses rives, corridor humide et aquatique, et les boisements de la rive droite font partie d'un grand corridor intra- et inter-forestier.

Aucune espèces d'entomofaune ne se reproduit sur l'emprise même du tracé de l'itinéraire de randonnée mais parfois aux abords de celui-ci. La Meuse et ses végétations rivulaires, la mégaphorbiaie, certains fourré/ronciers, certaines prairies, une zone rudérale ainsi que les zones rocheuses à végétation clairsemée et les végétations arbustives parmi les boisements en pente constituent des habitats de reproduction pour ces insectes et ont un enjeu patrimonial allant de moyen à fort.

Les mesures d'évitement et de réduction permettront d'éviter et de réduire considérablement l'impact sur ces espèces. L'impact résiduel sur ces espèces sera faible voir nul. Aucune mesure compensatoire n'est ainsi nécessaire pour l'entomofaune remarquable et les cortèges d'insectes.

Le périmètre rapproché est constitué pour un peu plus de 9% de sa surface par des zones humides soit 17,75 ha. Le projet impacte 17^a60 de ces zones humides.

Afin de restaurer et recréer des milieux humides, une mesure compensatoire sera mise en place sur 20^a00.

L'ensemble des mesures proposées dans ce rapport permettra d'éviter, réduire et/ou compenser l'impact du projet d'aménagement d'itinéraire de randonnées entre les communes de Chooz et de Hamsur-Meuse.

<u>Avis du commissaire enquêteur</u>: Ce document fort de 254 pages est très détaillé et richement illustré. Il contient 50 tableaux et 33 cartes.

Le périmètre d'étude ne se limite pas à l'implantation de l'aménagement. Il comporte plusieurs zones : La zone potentielle d'implantation, la zone d'influence directe des travaux, la zone des effets éloignés et induits qui est représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet. L'effort de prospection est proportionné au potentiel écologique. Les inventaires d'habitat, faunistique et floristique sont mis en perspective vis-à-vis de l'état de conservation des espèces. L'importance des impacts est évaluée par rapport aux populations locales des espèces et à leur pérennité. Les enjeux sont hiérarchisés sur la base de critères biologiques, de conservation et réglementaires. Les impacts sont bien différenciés en fonction de leur durée et de leur type. Pour chaque élément inventorié dans la zone d'étude, l'impact du projet est évalué. Le rapport propose des mesures d'évitement, de réduction et il évalue les impacts résiduels. Un tableau synthétise, pour chacune des thématiques les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Pour les impacts résiduels significatifs, le rapport propose les mesures compensatoires nécessaires : création de mares, de 20 ares de zone humide, de milieux boisés humides. Le rapport propose des mesures de suivi et d'accompagnement du projet.

Annexe 3: Évaluation des incidences NATURA 2000 (version du 21 juillet 2016)

Rappel: Le périmètre rapproché intersecte ou est compris au sein de plusieurs zones d'inventaire patrimonial (ZICO, ZNIEFF I et II). Il intègre également trois espaces réglementaires protégés (en dehors des sites Natura 2000): l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB) dénommé « Rochers du Petit Chooz à Chooz», partiellement inclus, le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes est partiellement inclus et la Réserve Naturelle Régionale (RNR) appelée « Pointe de Givet », partiellement incluse. Cette dernière est intersectée par l'emprise du projet qui intègre également des zones d'inventaire patrimonial.

Le périmètre rapproché du projet est situé à proximité de plusieurs sites Natura 2000 français et belges.

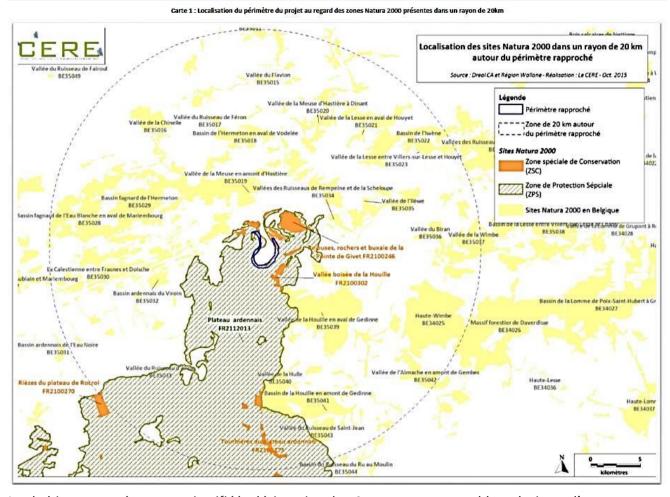
Conformément à la réglementation française en vigueur, ayant intégré le droit européen (application des directives 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats »), ce rapport dresse l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le document se décompose en quatre volets :

- 1. La présentation du projet (dans ses grandes lignes);
- 2. L'inscription du site dans la démarche d'évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- 3. L'état initial des ZPS, SIC et ZSC concernés, dans leurs composantes naturelles et notamment d'intérêt communautaire;
- 4. Une première approche de l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Le projet de « d'itinéraire de randonnées» relève de la liste nationale» (Art. R. 414-19 du code de l'environnement). Il est donc potentiellement soumis à une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000.

Compte-tenu du de la connectivité entre le périmètre rapproché (et l'emprise du projet) et les sites Natura 2000 présentés dans le dossier ainsi que la typologie des habitats composant ces derniers, il semble exister une relation étroite entre le périmètre rapproché et les zones Natura 2000 les plus proches.



Les habitats et espèces ayant justifié la désignation de 36 espaces remarquables, plusieurs d'entre eux ont été identifiées comme susceptibles d'être connectés ou d'utiliser le site pour le bon accomplissement de leur cycle biologique. Il s'agit de :

- **4** 16 habitats d'intérêt communautaires ;
- ♣ 31 espèces d'intérêt communautaire inscrites soit à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » soit à l'annexe II de la Directive « Habitat ».

<u>L'évaluation des incidences conclut</u>: Aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les zones Natura 2000 localisées dans un rayon de 10 km autour du site d'étude et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique ou de la topographie. Le projet ne remettra donc pas en cause l'intégrité de ces zones Natura 2000 par une modification du réseau hydrographique ou de la topographie.

Un tableau fournit les impacts résiduels sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Les niveaux d'impacts résiduels étant nuls à faibles, le rapport considère si le projet se réalise conformément au descriptif présenté, l'itinéraire de randonnée projeté n'aura pas d'impact significatif sur les habitats et espèces mentionnés ci-dessus.

<u>Le chapitre quant aux incidences sur les sites Natura 2000 conclut</u>: Le projet d'itinéraire de randonnée n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 20 km.

Avis du CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

En application des articles L. 122-1 et R.122-2 le CNPN a émis un avis sur le projet d'itinéraire.

Le CNPN reconnaît la bonne qualité du dossier. La séquence Éviter-Réduire-Compenser est respectée. Le CNPN considère que les inventaires sont corrects et permettent de se rendre compte des enjeux.

Il émet un avis favorable au dossier de dérogation à la protection des espèces protégées avec cinq conditions notamment le respect des mesures ERC proposées par le pétitionnaire et le suivi des espèces patrimoniales sur une durée de 20 ans au moins.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur rejoint l'avis du CNPN quant à la qualité de l'évaluation environnementale. La solution retenue a fait l'objet d'une étude suffisamment détaillée pour évaluer avec précision les impacts du projet sur son environnement rapproché.

Avis du commissaire enquêteur sur la conformité, la régularité et la complétude du dossier d'enquête publique

Le dossier complet sous forme informatique m'a été communiqué le 20 octobre. Je suis allé le 31 octobre dans les services du Conseil départemental retirer le dossier "papier" comprenant 9 rapports et six plans, soit cinq jours avant l'ouverture de l'enquête. Compte-tenu des 975 pages à étudier, il ne m'a pas été possible matériellement de prendre connaissance de la totalité du dossier avant le début de l'enquête.

J'ai cependant pu vérifier que l'ensemble des pièces constituant le dossier de déclaration était conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Le dossier mis à l'enquête respecte les obligations réglementaires et comprend toutes les pièces que réclament les textes.

Le dossier fournit les renseignements sur l'identité du demandeur, la situation administrative de l'établissement, la localisation et les objectifs du projet, la nature, la consistance des travaux envisagés, et l'objet de l'activité, les rubriques de la nomenclature concernées (cf. art. R.214-1 du code de l'environnement), une étude d'impact avec son résumé non technique, comporte une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura (L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 étant obligatoire dans tous les dossiers loi sur l'eau même si le projet est hors d'un site, car il peut y avoir des impacts indirects), justifie la compatibilité du projet avec le SDAGE. Il les mesures correctives et compensatoires envisagées, et, indique les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives étudiées. Je constate, néanmoins, une négligence sur les emprises foncières que génère le projet.

Le dossier de demande a été jugé recevable par la Direction départementale des Territoires des Ardennes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre III - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 - Références

Par décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E17000139 / 51 du 3 octobre 2017, Monsieur Jean-Paul GRASMUCK a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Document joint au présent rapport en annexe n°1

L'arrêté n° 2017 – 488, en date du 12 octobre 2017, de Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pour les travaux, les aménagements et les mesures compensatoires associées au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées » du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, le long de la boucle de Chooz et en remplacement de l'actuel tracé empruntant le réseau des routes départementales.

Document joint au présent rapport en annexe n°2

III.2 – Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre, l'enquête publique s'est déroulée du **lundi 6 novembre 2017 au mardi 5 décembre 2017 inclus** soit durant 30 jours consécutifs.

III.3 - Information du public

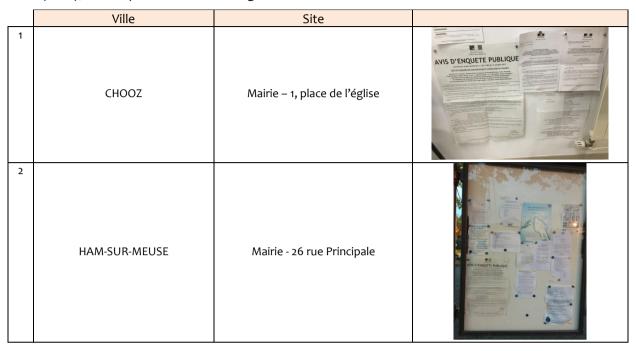
L'enquête a été portée à la connaissance du public :

Par voie de presse :

- ✓ Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais »
 - ⇒ Édition du samedi 21 octobre 2017.
 - ⇒ Édition du mardi 7 novembre 2017. *Documents joints au présent rapport en annexe n°3*

Par affichage à compter du 2017 (article R.123-11 du code de l'environnement):

✓ L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête a été affiché, (15 jours au moins avant le début de l'enquête), sur les panneaux d'affichage de :



Ces affichages ont été constatés par mes soins le 31 octobre 2017 et lors de chacune de mes permanences.











AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Les services du Conseil départemental ont implanté cinq affiches de format A2 sur fond jaune, le long de la future voie.

<u>Observation du commissaire enquêteur</u>: L'affichage sur le site était conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a également été publié le 20 octobre 2017, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes : http://www.ardennes.gouv.fr/enquete-publique-environnementale-achevement-de-l-a2433.html

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Les enquêtes publiques > Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...)

Affichage sur le site internet de la Préfecture -

J'ai eu l'occasion de vérifier à plusieurs reprises l'accessibilité à cette page web.





Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public en mairie de Chooz et Ham-Sur-Meuse pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur. Ont été mis en ligne :

- ⇒ Avis d'enquête publique ;
- ⇒ Arrêté n°2017-448 du 12 octobre 2017 ;
- ⇒ Dossier de demande d'autorisation unique comprenant : Résumé non technique, dossier d'enquête, Autorisation Loi sur l'eau, étude d'impact avec ses annexes, demande de dérogation espaces protégées, demande d'autorisation de défrichement ;
- ⇒ Avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- ⇒ Possibilité de faire parvenir des observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr

<u>Avis du commissaire enquêteur</u>: J'ai constaté la conformité de l'information au public. Cependant Dans l'arrêté préfectoral j'ai relevé les erreurs suivantes: 3^{ème} alinéa « Vu le code de l'environnement notamment les articles L18-1... »il s'agit de l'article L181-1; 9^{ème} alinéa « vu l'article 19 du décret n°2017-26... » il s'agit du décret n°2017-626.

III.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête

26 septembre 2017	Appel téléphonique du Tribunal administratif pour me confier l'enquête – Retour de la déclaration sur l'honneur par courriel.
30 septembre 2017	Réception de la désignation par courrier.
3 octobre 2017 9 octobre 2017	Échange téléphonique avec la DDT : Monsieur Patrice THIRY. Communication des jours et heures de permanence du commissaire enquêteur à la DDT Échange de courriels avec Monsieur THIRY et réception du projet d'arrêté préfectoral et avis d'enquête.
11 octobre 2017	Modification du projet d'arrêté et validation après plusieurs échanges de courriels.
18 octobre 2017	Echanges de courriels pour réclamer un dossier d'enquête par voie informatique, les registres d'enquête ainsi qu'un rendez-vous avec les services du Conseil départemental.
20 octobre 2017	Réception d'une partie du dossier d'enquête par voie informatique.
23 octobre 2017	Réception du dossier d'enquête complet par voie informatique.
21 octobre 2017	Parution de l'avis d'enquête dans les journaux L'Union et L'Ardennais.
23 octobre 2017	Demande de rendez-vous aux communes de Chooz et de Ham-sur-Meuse.
24 octobre 2017	Rendez-vous avec Monsieur François FONTENIER du Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique du Conseil départemental, personne référente sur ce dossier. Au cours de la réunion, j'ai fait un rappel sur les formalités d'enquête: parution dans les journaux, dates d'affichage, format des affiches, publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture, mise en ligne du dossier d'enquête, dépôt du rapport de synthèse, réponse aux observations, dépôt du rapport d'enquête. J'ai également rappelé mes observations sur la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête. J'ai également fait part de mes observations sur le dossier. Monsieur Fontenier m'a informé sur l'historique du dossier et des différents points importants
31 octobre 2017	Réception du dossier d'enquête format papier. Compte-tenu du poids de ce dossier et de l'urgence, je suis allé le prendre dans les locaux du Conseil départemental. Rendez-vous avec la directrice générale des services de la commune de Chooz puis celle de Ham-sur-Meuse. Visite du site du projet.
3 novembre 2017	Visite du site du projet sur les deux communes.
30 novembre 2017	Article rappelant l'enquête publique en page 2 des journaux L'Union et L'Ardennais.

III.5 - Ouverture et clôture des registres

Un registre, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mairies de CHOOZ et HAM-SUR-MEUSE le 6 novembre 2017.

A la fin de l'enquête, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le 5 décembre 2017 à 17 heures 30, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre en mairie de Chooz et à 18 heures de celui déposé en mairie de Ham-sur Meuse.

Il a été constaté sur le registre de :

CHOOZ: Neuf personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

Huit observations ont été inscrites dans le registre, cinq courriers ont été annexés au registre.

<u>HAM-SUR-MEUSE</u>: Une personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur.

Trois observations ont été inscrites dans le registre, un courrier a été annexé au registre.

<u>COURRIELS</u>: Deux courriels ont été adressés à l'adresse courriel ouverte à cet effet : <u>ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr</u>, dont un avec une pièce jointe.

Documents joints au présent rapport en annexes n°4

L'ensemble de ces interventions représente 19 observations recensées par le commissaire enquêteur comprenant 65 remarques consignées soit directement sur les registres, soit portées sur les pièces déposées ou expédiées à la mairie siège, ou encore adressées par courriel.

III.6 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Les jours et heures où le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ont été fixés conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Environnement, de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier et notamment un samedi matin.

Les permanences ont été tenues, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes, aux jours et heures suivants :

Permanence n°1	СНООХ	Lundi 6 novembre	de 9 heures à 11 heures Ouverture de l'enquête
Permanence n°2	HAM-SUR-MEUSE	Vendredi 17 novembre	de 18 heures à 20 heures
Permanence n°3	CHOOZ	Samedi 25 novembre	de 9 heures 30 à 11 heures 00
Permanence n°4	CHOOZ	Vendredi 29 novembre	de 14 heures 30 à 16 heures 30
Permanence n°5	CHOOZ	Mardi 5 décembre	de 15 heures à 17 heures 30 Clôture de l'enquête

Ce sont au total 10 heures 30 cumulées de permanence qui ont été assurées par le commissaire enquêteur.

III.7 - Déroulement de l'enquête

Consultation du dossier par le public, et fréquentation lors des permanences du commissaire enquêteur:

Avant chaque permanence, je me suis informé quant aux éventuelles consultations du public.

Au cours de l'enquête, j'ai également téléphoné au secrétariat de la mairie de Ham-sur-Meuse pour m'informer de la fréquentation. Je me suis aussi renseigné auprès des services de la préfecture (Madame Chevalarias) afin de connaître les courriels reçus sur la boite ouverte spécifiquement.

Lors des cinq permanences, la réception du public s'est effectuée dans une salle de réunion du conseil municipal, située au rez-de-chaussée pour la commune de Chooz et à l'étage pour la commune de Hamsur-Meuse.

La mise en place d'un dispositif d'accueil individualisé du public a permis une réception du public dans d'excellentes conditions d'écoute et d'information.

Comme il a été indiqué supra, j'ai enregistré dix visites. Une personne est venue deux fois.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant relationnelles que matérielles. Il est noté que Monsieur Gérard Saint Maxin, maire de Chooz, et Madame Brichet, Directrice générale ont réservé le meilleur accueil au commissaire enquêteur. De même, Monsieur Jean-Claude Jacquemart, maire de Hamsur-Meuse et Madame Isabelle Carmaux, secrétaire de mairie, lui ont également réservé un excellent accueil.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du Commissaire-enquêteur.

Aucun incident n'a d'ailleurs été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Il faut cependant noter qu'un article est paru sur le sujet dans la presse locale (Journaux L'Union et L'Ardennais).

Parution le 30 novembre en deuxième page du journal L'Ardennais [

Résultats de la consultation sur le site Internet de la Préfecture. :

Ces résultats ne m'ont pas été communiqués par les services de la préfecture

III.8 – Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de solliciter l'organisation d'une réunion publique.

III.9 - Prolongation de l'enquête

Compte tenu du faible nombre d'observations enregistrées et des échanges oraux avec les personnes venues consulter le dossier d'enquête qui n'ont exprimé aucune demande en ce sens, considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le commissaire enquêteur a jugé inutile de solliciter une prolongation de l'enquête publique.

III.10 - Notification du rapport de synthèse au porteur de projet

A l'issue de l'enquête publique sur le dossier de demande d'Autorisation Unique pour les travaux du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse - secteur de la boucle de Chooz sur le territoire des communes de Chooz et Ham-sur-Meuse au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées », un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire enquêteur. Ce rapport de synthèse figure avec les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur infra page 27 du présent rapport.

Il a été présenté et remis à Monsieur François FONTENIER, personne référente sur cette enquête du Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique du Conseil Départemental, le 13 décembre 2017, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie, 6-8 Avenue D'Arches - 08011 Charleville-Mézières.

De plus, le commissaire enquêteur a lui-même émis quelques réflexions sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête et l'a présenté et remis à Monsieur François FONTENIER.

Document joint au présent rapport en annexe n°6

Le mémoire en réponse et l'avis du Conseil départemental m'est parvenu par courrier, le 29 décembre 2017. Il est reproduit ci-après avec mes commentaires que j'ai ajoutés en dessous de chacune des observations.

Chapitre IV – RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 - Analyse quantitative des observations du public

Au cours de ces 30 jours d'enquête, dix personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a comptabilisé 8 observations écrites portées sur le registre n°1 du siège de l'enquête et **3 observations écrites** sur le registre n°2 (Ham-sur-Meuse).

- 5 courriers ont été déposés ou adressés en mairie dont un en recommandé avec accusé de réception et annexés au registre n°1;
- 1 courrier a été déposé ou adressé en mairie en mairie de Ham-sur-Meuse.
- 2 courriels parvenus à l'adresse courriel de la DDT ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr dont un

avec une pièce annexée. Ces deux sont arrivés le dernier jour d'enquête avant 17 heures et n'ont pas pu

Vers l'achèvement

Vers l'achèvement de la boucle de la Voie verte.
L'avis d'enquête publique a été lancé par la préfecture et s'achèvera mardi prochain, le 5 décembre. Il concerne le projet d'achèvement du chaînon manquant de la Voie verte, le long de la boude de Chooz et en remplacement de l'actuel tracé empruntant le réseau des routes départementales. Cette ultime étape laissera place ensuite aux travaux... dix ans tout juste après l'inauguration de la Voie verte.

matériellement être annexés au registre. Ils m'ont été communiqués par le service de la préfecture, le jeudi 7 décembre.

Documents joints au présent rapport en annexes n°4

Le 12 décembre 2017, soit sept jours après la clôture de l'enquête, j'ai reçu, par courriel, via les services de la commune de Chooz, un courrier de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse me communiquant « copies de courriers envoyé et reçu au Groupement de Gendarmerie des Ardennes au sujet de la boucle de Chooz ». Il s'agit :

- d'un courrier en date du 21 août 2017 informant le groupement de gendarmerie de la création d'une piste cyclable en bordure de la centrale de Chooz A, avec en pièce jointe un extrait de carte localisant le projet ;
- la réponse du lieutenant-colonel de gendarmerie en date du 8 octobre 2017 ;
- un courrier du directeur du CNPE Olivier Lamarre, en date du 27 octobre 2009.

Ces documents parvenus après la clôture de l'enquête, ne peuvent pas être pris en considération dans les observations. Ils seront néanmoins mentionnés dans les conclusions du commissaire enquêteur.

Documents joints au présent rapport en annexes n°5

Chacune de ces observations a été étudiée par le commissaire enquêteur et analysée par unités de sens que la commission d'enquête nomme "Remarque".

Ce sont donc en totalité **65 remarques** qui ont été dégagées des observations du public consignées dans les registres, pièces déposées et courriels.

L'analyse thématique portera donc sur ces 65 remarques.

J'ai pris l'option de classer ces observations selon des thématiques les plus souvent relevées.

C'est à partir de ce travail de dépouillement, présenté dans le tableau ci-dessous, que les thèmes ont été dégagés. Ils sont au nombre de cinq avec au total dix thématiques classés comme suit :

Acceptabilité du	1 – Favorable au projet	12
projet	2 - Projet alternatif	3
Aspects fonciers	3 – Empiètement du projet sur des parcelles privatives	
Aspects des	4 – Qualité et surveillance des travaux	8
travaux	5 - Entretien de la voirie	1
Aspects	6 - Sécurité circulation et accessibilité	8
sécuritaires	7 – Sécurité du CNPE	4
Protection de la	8 – Protection Faune – avifaune - flore	9
biodiversité	9 – Protection de la forêt et des arbres	12
	10 - Divers	10

IV.2 – observations du public – réponses du maître d'ouvrage - commentaires du commissaire enquêteur

Documents joints au présent rapport en annexes n°8

OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE HAM-SUR MEUSE

Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponses du Maître d'ouvrage	
H.1- Observation de Monsieur Marc-Henri LIGONECHE le 16-11-2017 Achever la voie verte, ou TRANSARDENNE est un projet nécessaire, d'une part pour la sécurité de tous et d'autre part la poursuite de la philosophie d'un itinéraire choisi le long de la Meuse. Il est d'autant plus essentiel, ici, qu'il permet de connecter le réseau belge, le RAVeL, à Givet à cette liaison inter départementale. En cela la poursuite du tracé sur le tracé d'origine garanti son attractivité pour le tourisme international et le développement d'activités économiques adaptées. Les visiteurs néerlandais et belges, friands de ce tourisme en vélo, trouveront l'esprit nature affiché dès le départ. D'autant que toutes les mesures minimisant son impact sont prises en compte en vertu d'un tourisme vert ou nature. Cet achèvement constitue un véritable atout pour notre territoire et son rayonnement.		Dont acte.	
Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet avis favorable au projet. H.2 - Observation de Monsieur Christian VAN TRICHT, propriétaire des parcelles cadastrées Section B n°273 et Section B n° 279 respectivement pour douze ares zéro deux centiares et sept ares vingt-trois centiares signale : Une emprise du projet sur la voirie située sur le terrain sans en avoir été averti préalablement. Les acquisitions foncières nécessaires à l'emprise du projet sont prises charge par la Communauté de Communes « Ardenne-Rives de Meuse », sera informée de la réclamation.			
Commentaire du commissaire enquêteur: A l'examen de l'application cadastrale sur la photo aérienne du site Géoportail, il apparait que l'assiette du chemin rural dit Chemin de Halage a été déplacé et passe sur les parcelles privées. Aucune régularisation foncière n'a été faite. Le propriétaire m'a indiqué qu'il n'était pas opposé à céder le terrain de l'assiette du chemin mais souhaite conserver la partie côté Meuse. Il me semble qu'une opération de délimitation par un géomètre-expert est nécessaire.			
H.3 – Courrier de Monsieur et Madame Daniel VAN TRICHT-STEVAUX, demeurant 112 Campagne du Bout à HAM-SUR-MEUSE. Monsieur le commissaire-enquêteur, nous vous remercions de votre accueil en mairie de CHOOZ, le 6 novembre 2017 ainsi que vos explications et conseils. H.3-1 Nous avons oublié de vous soumettre un problème relatif à la hauteur	1-2	H.3-1 - Le niveau fini de la voie de roulement sera celui de la voie existante. Elle ne sera donc pas surélevée et les conditions d'accès aux parcelles	

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse satisfaisante du porteur de projet. H.4 - Observation de Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, maire de HAM- SUR-MEUSE. Suis particulièrement favorable au nouveau tracé de la voie verte entre	de la piste qui pourrait être surélevée et de ce fait, nous ne saurions plus sortir de notre propriété. Merci d'en tenir compte. H.3-2 A votre demande, nous nous permettons de vous rappeler brièvement les quelques points qui avaient été abordés, soit : que la route soit uniquement réservée aux riverains et aux cyclistes avec une limitation importante pour les voitures et interdite aux quads.	riveraines ne seront pas aggravées. H.3-2 - Les véhicules à moteur seront toujours autorisés à circuler sur le chemin rural jusqu'à la dernière habitation après laquelle une barrière antivéhicules sera installée. La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chemin comme sur l'ensemble de la voie verte.	
Ham-sur-Meuse et Chooz.	H.4 - Observation de Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, maire de HAM- SUR-MEUSE. Suis particulièrement favorable au nouveau tracé de la voie verte entre		

OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DE CHOOZ

Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponses du Maître d'ouvrage
C.1 - Courrier recommandé avec accusé de réception de Monsieur Christian VAN TRICHT demeurant 108, rue de l'église 08600 HAM-SUR-MEUSE Suite à notre entrevue du 17 novembre dernier, je souhaite vous faire part de mon questionnement en tant que riverain de terrain de la future voie verte.	1-1	
En effet, je suis propriétaire de l'habitation située au 108 rue de l'église à Ham-sur-Meuse et celle-ci est entourée d'un terrain bordant de part et d'autre la future voie verte sur les parcelles cadastrées section B numéro 273 et 274 au lieudit "La Batarde".		
C. 1-1 - Pouvez-vous me dire s'il y aura une emprise supérieure à l'actuel chemin (± 2,60m) et dans l'affirmation pour quelle raison n'en ai-je pas été avisé.		C. 1-1 - La bande de roulement sera aménagée dans l'emprise existante et ne sera pas plus large que la voie existante.
 C. 1-2 - Qu'en sera-t-il de la garantie d'accessibilité pour moi-même, ma famille et amis ? C. 1-3 - Qu'en sera-t-il également des livraisons de marchandises et 		C. 1-2 et C. 1-3 - Les véhicules à moteur seront toujours autorisés à circuler sur le chemin rural jusqu'à la dernière habitation après laquelle une barrière anti-véhicules sera installée. La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chemin comme sur l'ensemble

matériaux ?	de la voie verte.		
Commentaire de commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse satisfaisante du porteur de projet.			
C.2 – Observation de Monsieur Michel MAUCORT demeurant à GIVET. Enfin la voie verte va "peut-être" se terminer de façon sécurisée pour éviter la circulation le long de la route départementale très dangereuse. Enfin les cyclistes vont pouvoir partir de Givet pour aller à Charleville et audelà.	Dont acte.		
Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte.			
C.3 – Observation de Monsieur Farouk BOUDGHASSEM, conseiller municipal à GIVET. Projet nécessaire dans la continuité de ce qui est réalisé. La sécurité des usagers de la voie verte sera désormais assurée.	Dont acte.		
Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte.			
C.4 – Observation de Monsieur Claude WALLENDORFF, conseiller départemental du canton de Givet. C.4 -1 - Je suis très favorable à ce projet qui permettra de terminer la voie verte entre Charleville-Mézières et Givet en supprimant le chainon manquant entre Chooz et Ham-sur-Meuse. C.4 -2 - Ce tracé n'a pu être réalisé là à l'origine par suite des réticences du CNPE d'EDF de le voir utiliser. Depuis, ces réticences ont été levées. C.4 -3 - Actuellement, les cyclistes doivent circuler sur les routes départementales entre Ham-sur-Meuse et Chooz, ce qui est dangereux. Deux accidents, dont un mortel. le présent projet supprimera ce problème, qui fait que de nombreux usagers font demi-tour devant ce problème. Il aura un impact important sur l'économie touristique de la pointe de Givet. En effet, la voie verte est l'un des principaux sites touristiques des Ardennes.	Dont acte.		

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte.			
 C.5 – Observation de Monsieur Claude WALLENDORFF, conseiller départemental du canton de Givet. J'affirme que le CNPE de Chooz a donné son accord voici quelques années pour le passage de ce chemin dans la boucle de Chooz. J'en fournirai la preuve écrite. 	Dont acte.		
Commentaire du commissaire enquêteur: La communauté de communes m'a adressé le 12 décembre 2017, soit sept jours après la clôture de l'enquête, copie d'un courrier du directeur du CNPE Olivier Lamarre, en date du 27 octobre 2009, dans lequel il confirme l'accord de principe du CNPE concernant le passage de la voie verte en bord de Meuse sur la propriété d'EDF. Ces documents parvenus après la clôture de l'enquête, ne peuvent pas être pris en considération dans les observations.			
C.6 – Observation de Monsieur Sylvain BAUMEL, demeurant à CHOOZ. C.6 -1 - Au-delà de l'aspect récréatif, de loisir, sportif, ludique, la voie verte est aussi utile pour assurer des déplacements domicile-travail, domicile-commerces et services. C'est ce que je fais, mais ne suis pas le seul, nous sommes de plus en plus nombreux à nous y croiser les matins et fin d'après-midi.	C.6 -1, C.6 -2 et C.6 -3 - La voie verte Trans-Ardennes a également pour objectif d'améliorer la sécurité des randonneurs en supprimant au maximum les secteurs empruntant le réseau routier et d'offrir des itinéraires spécifiques et alternatifs pour les déplacements non motorisés.		
 C.6 -2 - Vue le développement des transports alternatifs à l'automobile individuelle comme, par exemple, le vélo à assistance électrique, la voie verte participe à une prise de conscience sur la mobilité. Elle en est un moyen anticipatif évident. C.6 -3 - Il est fondamental de pouvoir circuler de nos jours sur des voies réservées aux modes de transports alternatifs à l'automobile en sécurité, loin des flux de pollutions. La réflexion faite en Wallonie sur la réouverture des chemins vicinaux participe à cette alternative. La voie verte par son absence de dénivelé, en zone vallonnée, est un atout en ce sens. 			
C.6 -4 - D'un point de vue sensible et non-scientifique, pour rouler sur la voie verte, notamment de nuit, je peux témoigner que très nombreux sont	C.6-4 - Dont acte.		

les animaux que l'on y rencontre. Ceux-ci présentent même un certain risque. J'ai déjà roulé sur quelques-uns.

- **C.6** -5 Je propose que soit tirées des tronçons existants quelques leçons quand à la tenue du sous-sol afin d'assurer la pérennité du revêtement, les autorisations d'accès (trop de véhicules à moteur), l'entretien (voie sale à certaines périodes), la protection des arbres bordants des attaques des castors.
- **C.6** Que soit rendue obligatoire des informations claires les jours de chasse en zone boisée traversée.
- **C.6 -7 -** Que soient mis en œuvre les moyens de s'approcher du CNPE sans surveillance renforcée.

Donc, oui à ce tronçon manquant.

C.6 -5 - L'objectif du Conseil départemental vise à optimiser le niveau de services et d'équipements de la voie verte en partenariat avec l'ensemble des collectivités locales et établissements dont le territoire est traversé par la voie verte. La circulation et le stationnement sur l'itinéraire sont strictement interdits pour tous les types de véhicules motorisés (voitures, quads, motocyclettes, scooters...).

Par exception, les véhicules de service, d'entretien et de secours ainsi que ceux des riverains, ne disposant d'aucun autre accès à leur propriété, ne sont pas concernés par cette interdiction. Le pouvoir de police est exercé par le Préfet des Ardennes et il peut, à ce titre, délivrer des autorisations temporaires d'accès pour par exemple des travaux ponctuels ou des manifestations sur la voie verte.

- **C.6 -6** Une information sera donnée sur les jours de chasse par le biais de panneaux d'information installés sur le tracé en lien avec les Communes et les sociétés de chasse.
- C.6 -7 Le tracé retenu a reçu l'avis favorable du CNPE.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte des réponses émises par le Conseil départemental sur les observations de Monsieur Sylvain BAUMEL.

Le castor jove un rôle important dans notre écosystème en aménageant un habitat de terres humides pour divers animaux, oiseaux et insectes. Les terres, les étangs à castors fournissent un excellent habitat de terres humides pour la faune.

On peut protéger les arbres des castors en enroulant du grillage métallique épais, de la tôle ou plusieurs couches de grillage de basse-cour autour du tronc des arbres, jusqu'à un mètre de hauteur. La protection des arbres permet de diminuer les dégâts causés par les castors sur les propriétés résidentielles et autour des chalets. Ce n'est toutefois pas une solution pratique à grande échelle. Il faut entretenir périodiquement le leurre de castor. Ce dispositif est parfois installé avec l'aide de groupes de naturalistes ou de chasseurs de la région qui veulent préserver les étangs à titre d'habitat faunique humides aménagées par le castor peuvent aussi devenir des aires de frai, d'élevage et d'approvisionnement pour les poissons. Elles sont des réservoirs naturels, réduisant les inondations au printemps et augmentant le débit des ruisseaux pendant les mois d'été plus secs.

En ce qui concerne l'impact sécuritaire de la voie vis-à-vis du CNPE, la réponse se trouve dans le courrier (joint en annexe) du Lieutenant-colonel Thierry BALLON en date du 8 octobre 2017 adressé à la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse.

C.7 - Courrier de **Madame Catherine HUTEREAU** demeurant à 52, Route de Bon Secours à GIVET.

2-1

Faut-il vraiment prolonger la Voie Verte le long de la boucle de Chooz?

C.7 -1 - Il semble évident, de prime abord, que c'est toujours une bonne chose de favoriser le vélo par rapport à la voiture et de construire des pistes cyclables : on devrait ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre, moins contribuer au réchauffement climatique, moins polluer et mieux préserver la biodiversité.

J'ai donc, comme beaucoup je pense, accueilli favorablement ce projet de raccorder Chooz à Ham sur Meuse, en prolongeant la voie verte de 7 km le long de la boucle de Chooz, sur la rive droite de la Meuse.

- C.7 2 Seulement les choses ne sont pas toujours ce qu'elles paraissent être au premier regard : en y réfléchissant, je les vois autrement. Il est intéressant de construire des pistes cyclables si celles-ci permettent aux usagers de faire plus facilement et sans danger leurs déplacements à vélo, les incitant ainsi à préférer le vélo à la voiture, comme on le voit si couramment et à si grande échelle au Danemark, en Suède, au Pays Bas ou en Allemagne. L'impact positif sur l'environnement est alors réel.
- C.7 3 Mais dans le cas de la boucle de Chooz, la Voie verte ne servira pas à aller quelque part, puisqu'on fera 7 km pour aller de Chooz à Ham au lieu de 2 ou 3 actuellement, en traversant la Meuse. Par exemple, de courageuses personnes qui font Givet-Vireux à vélo (j'en connais) ne souhaiteront vraisemblablement pas rajouter 4 km à leur parcours! (8 km aller-retour) Cette voie ne pourrait donc avoir qu'un intérêt touristique ou de loisir. Qui serait susceptible de l'emprunter?
- C.7 4 Les vrais sportifs avec des vélos performants qui font par exemple Charleville-Givet n'ont aucun problème avec le tracé actuel, même s'il y a une petite côte. Au contraire, il permet justement de rompre un peu la monotonie de la piste en traversant deux ponts originaux et un joli village.
- Les personnes peu sportives, les familles avec de jeunes enfants ont largement de quoi se promener sur le parcours Givet-Chooz (10 km aller-retour).
- C.7 5 Il reste les amoureux de la nature, sensibles à la beauté sauvage et préservée de cette boucle, pour l'instant quasi-inaccessible. Mais eux, justement, ne souhaitent pas cette prolongation, à cause des dégradations

Courrier

3-1

Extrait de carte IGN C.7 -1 et C.7 - 2 - Dont acte.

C.7 - 3 et C.7 - 4 - La vocation de la voie verte n'est pas d'offrir uniquement des itinéraires alternatifs et spécifiques pour les déplacements non motorisés locaux. Son objectif est également d'offrir une offre intéressante pour le tourisme de randonnée. La voie verte s'inscrit ainsi dans l'itinéraire européen « La Meuse à Vélo » en cours de labellisation Eurovélo. Par ailleurs, les aménagements de sécurisation aménagés sur le tracé actuel de la voie verte seront maintenus offrant une alternative et même une boucle entre Givet et Ham sur Meuse.

C.7 - 5 – Le tracé retenu long de 7,4 kilomètres remplacera l'itinéraire actuel long de 3,4 km qui emprunte pour partie une route départementale à forte fréquentation (voie d'accès au CNPE). Il sera aménagé majoritairement sur des chemins existants déjà recouverts en enrobé ou simplement empierrés. Seuls 1 085 ml du tracé, ne présentent aucune infrastructure

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2017-488 du 12 octobre 2017

et nuisances qu'elle entraînera nécessairement, que ce soit pour la construction de la voie, pour son entretien ou en raison de sa fréquentation. Eux, parce qu'ils sont conscients de la valeur et de l'importance des espèces rares, fragilisées par nos habitudes, préconiseraient plutôt un petit sentier pédestre et sinueux, qui ne nécessiterait de sacrifier aucun arbre et sur lequel on pourrait marcher au plus près de la nature, sans rien dégrader; ou, comme le disait la devise des Indiens d'Amérique, « sans peser sur la Terre ».

C.7 - 6 - Maintenant, si l'on tient vraiment à éviter toute interruption sur la voie verte, il y aurait une alternative qui coûterait certainement beaucoup moins cher à la collectivité (le projet actuel coûte près de 2 millions) et serait sans commune mesure beaucoup moins destructrice au niveau biodiversité, puisqu'elle épargnerait la belle boucle de Chooz.

La voici : pourquoi ne pas, après avoir franchi le pont de Petit-Chooz, redescendre la Meuse en rive gauche le long de la petite route (existante ! !) qui devient une voie de halage et rejoindre l'écluse du canal ? De là il faudrait réaliser la jonction, courte (!) pour rejoindre la petite route qui redescend à Ham-sur-Meuse ... Certes une petite côte pour les cyclistes et probablement une expropriation de quelques terrains (agricoles notamment) mais l'impact serait beaucoup moins important !

C-7 - 7 - Et, de plus, cela permettrait aux cyclistes de voir un ouvrage d'art assez exceptionnel : un canal-tunnel pour le passage des péniches, donc culturellement une très belle étape!

existante (15 % du linéaire). De plus, la largeur de la voie a été volontairement réduite à 2,5 m au lieu des 3 m habituellement mis en place, afin de réduire les impacts sur les milieux naturels.

Par ailleurs, le Conseil National de la Protection de la Nature a reconnu « la bonne qualité du dossier » et noté que « la séquence Eviter-Réduire-Compenser était respectée » et que « les inventaires étaient corrects et permettaient de se rendre compte des enjeux ».

- C.7 6 L'objectif du projet est de respecter au maximum les critères définissant une voie verte, à savoir notamment un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Ce n'est pas le cas avec le tracé évoqué par le réclamant, long d'environ 4,3 km, et qui emprunte en grande partie le réseau routier [3,4 km] comprenant :
- une voie ouverte à la circulation automobile et qui constitue une alternative pour rejoindre Givet en évitant la RD46a très fréquentée. Cette voie est de plus très étroite et permet tout juste un croisement de deux véhicules légers.
- un tronçon de la RD46a, voie d'accès au village de Chooz et au CNPE,
- la RD46b qui présente une pente assez importante en virage et sur laquelle des accidents graves, impliquant des utilisateurs de la voie verte, ont malheureusement déjà été constatés.

Le tracé proposé à l'enquête a pour objectif d'éviter ces tronçons fortement empruntés :

- RD46a : 3 192 véhicules par jour en 2012 dont 3,54 % de poids lourds,
- RD46b : 1992 véhicules par jour en 2012 dont 3,01 % de poids lourds.

De plus, le tracé évoqué par le réclamant nécessite la réalisation d'un tronçon en site propre d'environ 900 ml débouchant à angle droit sur la RD 46a par une pente très importante et très courte (cf photo jointe en annexe). Cette situation pose d'importants problèmes de sécurité facilement compréhensibles.

Par ailleurs, ce tronçon en site propre nécessitera des acquisitions sur des parcelles agricoles. Enfin, il longe des haies, ce qui ne serait pas sans incidence sur le milieu naturel car les haies représentent généralement un réservoir de biodiversité d'intérêt, notamment pour l'avifaune.

C.7 - 7 - Voies Navigables de France devra au préalable donner un avis favorable pour la visite de ce tunnel fluvial au regard notamment des normes de sécurité.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte des réponses du porteur de projet. Je partage l'avis sur les risques de danger de passer sur les routes départementales très fréquentées.

En ce qui concerne l'alternative du tracé de la voie proposée par Madame HUTEREAU, je ferai une réponse dans la deuxième partie de mon rapport.

C.8 – Observation de Monsieur Michel COLLY

Ce texte est écrit au nom du CENCA, de la SHNA, de NATURE et AVENIR et de ReNArd. Un dossier informatique et une impression papier ont été fournis au commissaire enquêteur.

- C.8 1 Ce qui nous préoccupe le plus, c'est la phase réalisation des travaux. Va-t-on utiliser du petit matériel, comment vont être géré les déchets terreux. D'après les préconisations du CNPN, la surveillance écologique des travaux est obligatoire. Qui va s'en charger, il serait bon qu'une réunion avant travaux se fasse entre le Conseil Départemental, des référents environnementaux, et surtout l'entreprise sélectionnée.
- **C.8 2 -** Un petit soucis quand même, le déboisement est déjà en cours avant même le début de l'enquête et le délai légal qui s'en suit.
- C.8 3 Ce peut- être une très belle réalisation, mais la qualité des travaux doit être irréprochable et surtout protéger l'écrin de verdure. L'entretien immédiat de cette voie devra être réfléchi pour ne pas se transformer en une pelouse artificielle. Au nom des associations mentionnées ci-dessus

- **C.8 1** Préalablement au démarrage des travaux, le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue dont les missions seront notamment :
- d'accompagner les entreprises pour la préparation du chantier,
- de veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier
- de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires.

De plus, les mesures d'évitement et de réduction préconisées en phase chantier seront intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux.

- C.8 2 Le Conseil départemental n'a pas commencé les travaux. Si des travaux ont été entrepris sur le secteur, ils ne sont pas du fait du Conseil départemental et n'entrent pas dans le cadre du présent projet.
- **C.8 3** Une attention particulière sera portée à l'entretien sur le tronçon en secteur boisé. L'écologue sera à même de préciser le contenu et la fréquence des futurs travaux d'entretien.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte des réponses du porteur de projet, lesquelles, je pense devraient satisfaire Monsieur COLLY.

C.9 – Lettre déposée par Monsieur Michel COLLY de la part des associations SHNA, de Nature et Avenir, du ReNArd et du CENCA.

Suite à une visite sur site le 17 novembre 2017 de l'itinéraire projeté pour l'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, des représentants de la SHNA, de Nature et Avenir, du ReNArd et du CENCA suggèrent quelques préconisations quant à la réalisation des travaux :

- **C.9 1 -** Secteur 1 : l'itinéraire quitte le bord de Meuse pour passer en forêt : présence d'un double alignement de Chênes : attention à limiter l'emprise travaux pour ne couper que le stricte nécessaire.
- C.9 2 Secteur 2 : la zone humide est évitée mais attention à la largeur d'emprise travaux car la talus Ouest, constitué en partie par un ancien mur

4-1

C.9 - 1, C.9 - 2 et C.9 - 3 - Le tracé retenu long de 7,4 kilomètres remplacera l'itinéraire actuel long de 3,4 km qui emprunte pour partie une route départementale à forte fréquentation (voie d'accès au CNPE). Il sera aménagé majoritairement sur des chemins existants déjà recouverts en enrobé ou simplement empierrés. Seuls 1 085 ml du tracé ne présentent aucune infrastructure existante (15 % du linéaire). De plus, la largeur de la voie a été volontairement réduite à 2,5 m au lieu des 3 m habituellement mis en place, afin de réduire les impacts sur les milieux naturels. Les éléments de reliefs ne seront pas impactés.

Sur ce dernier tronçon, l'emprise acquise s'étend sur 10 ml, soit plus que la largeur de la voie. Ceci a pour objectif de limiter au strict minimum le défrichement en privilégiant le contournement d'arbres en faisant sinuer le tracé au lieu d'aménager un itinéraire rectiligne nécessitant une coupe à

au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées »

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2017-488 du 12 octobre 2017

de pierres, présente des habitats intéressants pour la petite faune (site d'hibernation notamment). Toujours sur le talus Ouest, les arbres de gros diamètres ne présentant aucun risque de chute seraient à maintenir sur pied.

C.9 - 3 - Secteur 3 : talus Ouest présentant de nombreux pieds de Polystic, à maintenir autant que possible en réduisant l'emprise travaux.

Secteur 4 : Érablaie de pente : à maintenir autant que possible en réduisant l'emprise travaux.

C.9 - 4 - Secteur 5 : Premier passage busé à maintenir pour la Salamandre tachetée. Possibilité de créer des mares en contre bas, en compensation des ornières existantes sur le chemin qui seront détruites pour ce projet. Quelques mètres plus loin, le chemin existant traverse à gué un petit ru favorable à la reproduction de la Salamandre tachetée. Il faudrait prévoir un passage busé pour assurer la continuité écologique de ce petit ru et la traversée, sous la future Voie Verte, de la Salamandre tachetée.

Quelques remarques:

- C.9 5 Des habitats de très grand intérêt biologique se trouvent dans cette boucle, et en particulier une érablaie-tillaie de ravin avec une énorme population de Polystic à soies et, dans la partie calcarifère, de la langue-decerf. C'est là qu'on y trouve notamment une très grosse station de la rare pezize rouge hivernale : Sarcoscypha jurana. Énormément de vieux arbres et de bois mort se situent dans cette boucle de Chooz et constituent un paradis pour les champignons saprophytes lignicoles, notamment. Ce coin très sauvage, vu l'accessibilité très réduite, est un havre de paix pour la faune (castor, grand cormoran, martin-pêcheur, héron cendré, pics...).
- **C.9 6** Bien entendu nous sommes favorables à cette transardennaise qui est une magnifique réalisation pour un grand nombre de cyclistes et autres usagers, mais aussi pour les personnes à mobilité réduite, touristes, promeneurs et naturalistes.
- **C.9 7** Si ce projet devait avoir lieu il faudrait à tout prix éviter d'entailler l'érablaie-tillaie de ravin et éviter de faire des coupes rases dans la vieille forêt alluviale/colluviale, riche en bois mort, non seulement pour la biodiversité qu'elle héberge mais aussi parce qu'un changement

blanc sur une largeur d'emprise moindre. Préalablement au démarrage des travaux, le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue dont les missions seront notamment :

- d'accompagner les entreprises pour la préparation du chantier,
- de veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier
- de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée, hors mesures compensatoires en faveur du milieu naturel.

C.9 - 4 -Tous les écoulements et rus seront maintenus et busés sous l'emprise de la voie. Les busages seront mis en place de manière à assurer la continuité écologique, sous le contrôle de l'écologue.

Concernant la salamandre tachetée, le conseil départemental respectera les prescriptions du CNPN de « créer au moins 10 milieux aquatiques, dont cinq de 25 $\rm m^2$ » dans la mesure où les disponibilités foncières le permettront.

C.9 - 5 – Dont acte. – Le Conseil départemental prend acte des informations données et les transmettra à l'écologue.

C.9 - 6 - Dont acte.

C.9 - 7, C.9 - 8 et C.9 - 12 - Le Conseil départemental mettra en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Utiliser les chemins et routes préexistants,
- Utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ; Ne pas installer d'éclairage sur les nouvelles portions de l'itinéraire de randonnée,
- Choisir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs,
- Réduire la largeur de la voie à 2,5 m,
- Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée,
- Ne pas réaliser les travaux de nuit,
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier hors des zones à enjeux écologique significatifs,
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges,
- Ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits,
- Baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords du

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2017-488 du 12 octobre 2017

microclimatique dommageable au niveau de l'érablaie-tillaie pourrait avoir lieu si de nombreux arbres venaient à y être coupés. Et si coupe d'arbres devait vraiment avoir lieu, il faudrait à notre avis imposer de les laisser pourrir au sol sur place.

- **C.9 8** Le gros problème ce sont les dégâts qui seront provoqués par les engins qui vont réaliser les travaux. Il faudrait utiliser des engins de petit gabarit et surveiller leur façon de travailler car certaines entreprises se soucient assez peu de l'environnement. En particulier il faut éviter de faire proliférer la Balsamine de l'Himalaya et la Renouée du Japon.
- C.9 9 Les conséquences des abattages et l'entretien qui sera réalisé le long du tracé ne sont pas pris en compte. Le tracé de la voie verte n'est en effet pas considéré comme un territoire écologique à part entière mais comme une voie d'accès à des "milieux externes". Tout le monde peut facilement s'en apercevoir en parcourant le tracé de la voie actuelle avec le fauchage systématique des talus au plus ras possible réalisé au printemps et en début d'été et ce sur des largeurs qui sont sans rapport avec d'éventuels problèmes de sécurité. Pire, encore, on a mis en place localement, un fauchage réalisé avec une tondeuse tirée par un cheval, histoire de donner une teinte écologique à ces fauches. Cheval ou pas, le résultat ne change guère. Ironie de l'affaire, l'utilisation du cheval rend accessible le fauchage dans les secteurs les plus humides et instables pour les engins motorisés et permet de faucher là où on ne le faisait pas avant.
- C.9 10 Il faudra préserver le plus possible les vieux arbres de l'Erablaie-Tillaie, La question de la sécurité n'est pas recevable : coupe t'on tous les arbres en forêt sur une largeur de 10 m pour éviter que le long d'un sentier forestier, d'un GR, au cas où une branche vienne à tomber sur un promeneur?
- C.9 11 Il y aurait hypocrisie à expliquer que ces aménagements s'inscrivent dans un projet écologique comme voudrait le montrer le terme "voie verte" s'il ne s'agit que d'une structure touristique qui constitue une cicatrice supplémentaire au sein des habitats où elle est installée avec comme corrélat, les impacts et nuisances qu'elle génère automatiquement sur la faune et la flore.

projet,

- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel,
- Contourner systématiquement les arbres à trous de pic,
- Maitriser le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée.
- Limiter l'abattage des arbres avec types de cavités, réaliser ces travaux hors des périodes sensibles,
- -Gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situées en bord de l'itinéraire de randonnée,
- -Limiter la vitesse de déplacement des véhicules motorisés à 30 km/h,
- Contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs,
- Mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation.

Ces mesures d'évitement et de réduction en phase chantier seront intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux.

L'écologue veillera au respect de ces mesures par les entreprises.

- C.9 9 et C.9 10 Sur ce dernier tronçon, l'emprise acquise s'étend sur 10 ml, soit plus que la largeur de la voie. Ceci a pour objectif de limiter au strict minimum le défrichement en privilégiant le contournement d'arbres en faisant sinuer le tracé au lieu d'aménager un itinéraire rectiligne nécessitant une coupe à blanc sur une largeur d'emprise moindre. Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée, hors mesures compensatoires en faveur du milieu naturel. Une attention particulière sera portée à l'entretien sur le tronçon en secteur boisé. L'écologue sera à même de préciser le contenu et la fréquence des futurs travaux d'entretien.
- C.9 11 Concept plus large que celui de piste cyclable, la voie verte est un axe de circulation ouvert à tous les moyens de locomotion non motorisés, défini par l'article R 110-2 du Code de la route. Elle est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle doit être accessible au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, et sécurisée en conséquence.

C.9 - 12 - Il faudra absolument tenir compte des conditions exigées par le CNPN et en particulier de la phrase : "Il ne saurait être question d'abattre un seul arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables". Des photos de Sarcoscypha jurana Pezize écarlate sont jointes en fin de lettre.

Commentaire du commissaire enquêteur: Les réponses apportées par le Conseil départemental aux associations devraient les rassurer puisqu'il s'engage à s'attacher les services d'un écologue dont les missions portent sur l'accompagnement des entreprises chargées des travaux, d'assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier et de veiller à la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le Conseil départemental fait preuve d'une forte volonté de respecter l'environnement du projet, des travaux de réalisation et de suivi des mesures compensatoires mises en œuvre.

- **C.10** Observation de **Monsieur Bernard CLESSE,** Cercles des Naturalistes de Belgique
- **C.10 1 -** Je suis personnellement très favorable au vélo et à la réalisation existante
- C.10 2 mais je crains les dégradations dans les habitats prioritaires Natura 2000 de la boucle de Chooz (érablaie-tillaie de ravin, aulnaie-saulaie alluviale).
- **C.10 3 -** La forêt sénescente, l'abondance de bois mort et la diversité de niches écologiques font du site un site exceptionnel riche en champignons rares, plantes, oiseaux...
- **C.10 4** Je propose une alternative empruntant la rive gauche de la Meuse jusqu'à l'écluse du tunnel-canal, avec un tronçon à réaliser. Pour un moindre coût et un impact écologique bien moindre.

C.10 - 1 - Dont acte.

C.10 - 2 et C.10 - 3 - Le Conseil départemental mettra en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Utiliser les chemins et routes préexistants,
- Utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ; Ne pas installer d'éclairage sur les nouvelles portions de l'itinéraire de randonnée,
- Choisir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs,
- Réduire la largeur de la voie à 2,5 m,
- Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée,
- Ne pas réaliser les travaux de nuit,
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier hors des zones à enjeux écologique significatifs,
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges,
- Ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits,
- Baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords

du projet,

- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel,
- Contourner systématiquement les arbres à trous de pic,
- Maitriser le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée,
- Limiter l'abattage des arbres avec types de cavités, réaliser ces travaux hors des périodes sensibles,
- -Gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situées en bord de l'itinéraire de randonnée,
- -Limiter la vitesse de déplacement des véhicules motorisés à 30 km/h,
- Contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs,
- Mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation.

Ces mesures d'évitement et de réduction en phase chantier seront intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux.

L'écologue veillera au respect de ces mesures par les entreprises.

L'emprise acquise en dehors des secteurs où un chemin existe déjà s'étend sur 10 ml, soit plus que la largeur de la voie. Ceci a pour objectif de limiter au strict minimum le défrichement en privilégiant le contournement d'arbres en faisant sinuer le tracé au lieu d'aménager un itinéraire rectiligne nécessitant une coupe à blanc sur une largeur d'emprise moindre. Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée, hors mesures compensatoires en faveur du milieu naturel. Une attention particulière sera portée à l'entretien sur le tronçon en secteur boisé. L'écologue sera à même de préciser le contenu et la fréquence des futurs travaux d'entretien.

C.10 - 4 - L'objectif du projet est de respecter au maximum les critères définissant une voie verte, à savoir notamment un

aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Ce n'est pas le cas avec le tracé évoqué par le réclamant, long d'environ 4,3 km, et qui emprunte en grande partie le réseau routier (3,4 km) comprenant:

- une voie ouverte à la circulation automobile et qui constitue une alternative pour rejoindre Givet en évitant la RD46a très fréquentée. Cette voie est de plus très étroite et permet tout juste un croisement de deux véhicules légers,
- un tronçon de la RD46a, voie d'accès au village de Chooz et au CNPE.
- la RD46b qui présente une pente assez importante en virage et sur laquelle des accidents graves, impliquant des utilisateurs de la voie verte, ont malheureusement déià été constatés.

Le tracé proposé à l'enquête a pour objectif d'éviter ces tronçons fortement empruntés :

- RD46a : 3 192 véhicules par jour en 2012 dont 3,54 % de poids lourds,
- RD46b : 1992 véhicules par jour en 2012 dont 3,01 % de poids lourds.

De plus, le tracé évoqué par le réclamant nécessite la réalisation d'un tronçon en site propre d'environ 900 ml débouchant à angle droit sur la RD 46a par une pente très importante et très courte (cf photo jointe en annexe). Cette situation pose d'importants problèmes de sécurité facilement compréhensibles.

Par ailleurs, ce tronçon en site propre nécessitera des acquisitions sur des parcelles agricoles. Enfin, il longe des haies, ce qui ne serait pas sans incidence sur le milieu naturel car les haies représentent généralement un réservoir de biodiversité d'intérêt, notamment pour l'avifaune.

Commentaire du commissaire enquêteur: Les réponses apportées par le Conseil départemental à Monsieur CLESSE devraient le satisfaire et le rassurer. Elles reprennent stricto sensu les engagements figurant dans le dossier. En ce qui concerne la proposition alternative du tracé de la voie, j'apporterai une réponse dans la deuxième partie de mon rapport.

C.11 – Lettre déposée par Monsieur Bernard CLESSE, Société royale Cercles des Naturalistes de Belgique

Association sans but lucratif – Société fondée en 1957.

RAPPORT BIOLOGIQUE RELATIF À LA BOUCLE DE CHOOZ - PROJET DE PROLONGATION DE LA VOIE VERTE CYCLABLE, par Bernard CLESSE, Assistant de Direction.

C.11 - 1 - Objectifs du présent rapport

Connaissant bien le site visé depuis de nombreuses années sur les plans ornithologique, botanique et fongique, il nous semblait opportun d'apporter notre éclairage sur les impacts écologiques que pourraient avoir ce projet.

Par ailleurs, nous sommes très favorables à la voie verte existante, celle-ci est une magnifique réalisation, fréquentée par un nombre croissant de cyclistes et autres usagers, locaux ou touristes de passage, mais aussi par des personnes à mobilité réduite, des familles, de simples promeneurs et des amoureux de la nature.

C.11 - 2 - Description du site au niveau biodiversité

Le site visé par le projet de prolongation de la voie verte cyclable s'inscrit en rive droite de la Meuse, entre Ham-sur-Meuse et Chooz, dans une zone de très grande quiétude où les visiteurs semblent aussi rares ... que certaines espèces sauvages locales.

Des habitats Natura 2000 de très haut intérêt biologique y sont présents (en gras les habitats prioritaires):

- * Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- * Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
- * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Dès lors, déjà sur le principe, on pourrait s'étonner d'un tel projet en un tel endroit... Que ce soit dans l'érablaie-tillaie de ravin ou dans la forêt alluviale, l'âge et la taille de certains arbres sénescents ainsi que l'abondance de bois mort sont des éléments qui, à eux seuls, mériteraient

C.11 - 1 - Dont acte.

Lettre

C.11 - 2 - Le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue à qui il transmettra les informations. Le tracé retenu long de 7,4 kilomètres remplacera l'itinéraire actuel long de 3,4 km qui emprunte pour partie une route départementale à forte fréquentation (voie d'accès au CNPE). Il sera aménagé majoritairement sur des chemins existants déjà recouverts en enrobé ou simplement empierrés. Seuls 1 085 ml du tracé ne présentent aucune infrastructure existante (15 % du linéaire). De plus, la largeur de la voie a été volontairement réduite à 2,5 m au lieu des 3 m habituellement mis en place, afin de réduire les impacts sur les milieux naturels. Les éléments de reliefs ne seront pas impactés.

Sur ce dernier tronçon, l'emprise acquise s'étend sur 10 ml, soit plus que la largeur de la voie. Ceci a pour objectif de limiter au strict minimum le défrichement en privilégiant le contournement d'arbres en faisant sinuer le tracé au lieu d'aménager un itinéraire rectiligne nécessitant une coupe à blanc sur une largeur d'emprise moindre. Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée, hors mesures compensatoires en faveur du milieu naturel.

pour l'ensemble du site un statut fort de réserve naturelle. En outre, l'extrême rareté des forêts anciennes en Europe et particulièrement en France et en Belgique plaide vraiment en faveur d'une conservation intégrale (et donc intacte!) de la forêt ancienne de la boucle de Chooz.

La complexité géologique locale (roches schisto-gréseuses affleurant par endroits, avec l'un ou l'autre passage calcarifère et de nombreuses zones d'éboulis), la Meuse (dont les berges sont encore naturelles : autre élément de grand intérêt !) dont l'action érosive a permis au cours du temps la mise en place de petites terrasses alluviales en escaliers, la présence de ruisselets ravinant fortement le versant escarpé et s'étalant ensuite sur la banquette alluviale (à l'origine d'une aulnaie marécageuse par endroits)... expliquent la présence de nombreuses niches écologiques favorables aux mammifères, oiseaux, batraciens, insectes, fougères, bryophytes, lichens et champignons.

Liste des espèces fongiques observées (en gras les espèces de grand intérêt)

Armillaria sp., Bactridium flavum (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Badhamia utricularis.

Balsamia polysperma (sous Corylus avellana),

Calycina citrina, Chlorociboria aeruginascens, Chondrostereum purpureum (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Cylindrobasidium evolvens, Daedaela quercina, Daedaleopsis confragosa (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Daedaleopsis tricolor (sur tronc de Prunus avium au sol), Exidia glandulosa, Exidiopsis effusa (sur Corylus avellana), Fomitopsis pinicola (sur Alnus glutinosa!) Galerina marginata, Ganoderma applanatum (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Gymnopus fusipes, Hemimycena tortuosa,

Holwaya mucida (sur tronc pourri de Salix caprea),

(Hydnobolites cerebriformis très probable mais à confirmer),

Hymenochaete corrugata, Hymenochaete rubiginosa,

Hymenogaster luteus (sous Corylus avellana),

Hymenoscyphus conscriptus (sur tronc pourri de Salix caprea), Inocybe geophylla var. violacea, Isaria farinosa, Kretzschmaria deusta (sur partie morte d'un tronc de Fraxinus excelsior), Lyomyces sambuci, Melogramma bulliardii,

Meottomyces dissimulans (sur litière de feuillus en forêt alluviale),

Merulius tremellosus (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Mycena cf. filopes, Mycena cf. vitilis,

Mycena clavularis (sur vieux tronc de Salix caprea au sol),

Mycena erubescens, Mycena olida,

Mycena polyadelpha (abondant dans la litière de feuilles pourries de Quercus), Mycena pseudocorticola (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Myxarium nucleatum, Panellus stipticus, Peniophora incarnata, Phellinus igniarius (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Phlebia radiata,

Phleogena faginea (sur vieux tronc mort de *Salix alba* au sol et sur tronc vivant de *Quercus*),

Piptoporus betulinus, Pleurotus ostreatus (sur vieux tronc de Salix alba au sol), Plicaturopsis crispa, Psathyrella lacrymabunda, Sarcomyxa serotina,

Sarcoscypha jurana (sur branches pourries de *Tilia platyphyllos* en érablaie-tillaie de ravin),

Schizopora flavipora (sur vieux tronc mort Carpinus betulus au sol),

Schizopora paradoxa, Stereum hirsutum, Stereum ochraceoflavum, Stereum rugosum, Stereum

subtomentosum, Trametes gibbosa, Trametes hirsuta, Trametes versicolor,

Vuilleminia coryli (sur tronc mort de Corylus avellana),

Xylaria longipes (sur vieux tronc mort d'Acer pseudoplatanus et de Carpinus betulus au sol), Xylaria polymorpha...

Cette liste est bien entendu très incomplète et il est certain qu'un recensement plus poussé confirmerait encore davantage le très grand intérêt du site pour la fonge.

C.11 - 3 - Notes sur d'autres intérêts du site au niveau biodiversité

Au niveau botanique, on retiendra particulièrement la station exceptionnellement abondante du rare polystic à soies (*Polystichum setiferum*) en érablaie-tillaie de ravin. Cette fougère pouvant être abondante dans ses stations est très peu représentée dans cette région ardennaise comme dans la région belge voisine, par ailleurs. L'autre polystic qui est relativement rare également, le polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), a été repéré en bordure du chemin forestier venant de Ham-sur-Meuse, la station risque fort de disparaître si le projet aboutit.

La forêt développée sur colluvions en bas de pente montre de belles populations de grande fétuque (Festuca altissima). À la faveur de bancs de roches plus calcarifères, de belles stations de langue-de-cerf (Asplenium scolopendrium) et de mercuriale vivace (Mercurialis perennis) prennent place dans l'érablaie-tillaie de ravin tandis que l'ail des ours (Allium ursinum)

C.11 - 3 – Le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue à qui il transmettra les informations.

apparaît dans la zone de contact colluvions-alluvions.

L'abondance du bois mort dans le site offre de nombreux gîtes pour les insectes xylophages et des prédateurs lucifuges tels que les carabes par exemple.

Les vieux arbres du site sont fréquentés par les pics dont les peu fréquents pic mar (Dendrocopos medius) et pic épeichette (Dendrocopos minor) mais aussi le pic vert (Picus viridis) et le pic noir (Dryocopus martius). Les arbres de bords de Meuse servent de perchoirs et de postes d'affût pour le grand cormoran (Phalacrocorax carbo), le héron cendré (Ardea cinerea), le martinpêcheur d'Europe (Alcedo atthis) et, lors de ses haltes migratoires régulières, pour l'impressionnant balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus). Le chevalier guignette (Actitis hypoleucos) est aussi un visiteur très régulier des pieds de berges de la Meuse.

Bien entendu, la présence de ces oiseaux protégés est à mettre en relation avec la très grande quiétude qui règne dans cette boucle de la Meuse.

Au niveau mammifères, le castor européen (*Castor fiber*) est bien présent de même que les grands ongulés (sanglier, chevreuil) mais il est vraisemblable, vu les nombreux vieux arbres riches en cavités, que le site est occupé par différentes espèces de chauves-souris dont l'inventaire reste à faire cependant. Historiquement, les berges dans cette boucle de la Meuse ont hébergé la loutre d'Europe (*Lutra lutra*). Bien que très vraisemblablement disparue de cette région depuis belle lurette, le site reste tout à fait accueillant pour cette rarissime espèce. Là aussi, une quiétude du site mise à mal serait un obstacle à la réapparition du mammifère.

Enfin, signalons la présence de nombreuses salamandres dans les ruisselets dévalant des ravins ainsi que dans les zones où l'eau stagne plus sur la banquette alluviale occupée alors par une aulnaie marécageuse.

C.11 - 4 - Craintes si le projet aboutit

- * disparition ou diminution drastique de la quiétude favorable aux mammifères et oiseaux, dont certaines espèces rares,
- * atteinte à des habitats prioritaires Natura 2000 et à un habitat rarissime dans toute l'Europe : la forêt sénescente,

C.11 - 4 - Le tracé retenu long de 7,4 kilomètres remplacera l'itinéraire actuel long de 3,4 km qui emprunte pour partie une route départementale à forte fréquentation (voie d'accès au CNPE). Il sera aménagé majoritairement sur des chemins existants déjà recouverts en enrobé ou simplement empierrés. Seuls 1 085 ml du tracé ne présentent aucune infrastructure existante (15 % du linéaire). De plus, la largeur de la voie a été volontairement réduite à 2,5 m au lieu des 3 m habituellement mis en place, afin de réduire les impacts sur les milieux naturels.

Par ailleurs, le Conseil National de la Protection de la Nature a reconnu « la bonne qualité du dossier » et noté que « la séquence Eviter-Reduire-Compenser était respectée » et que « les inventaires étaient corrects et permettaient de se rendre compte des enjeux ».

Le Conseil départemental mettra en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Utiliser les chemins et routes préexistants,
- Utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ; Ne pas installer d'éclairage sur les nouvelles portions de l'itinéraire de randonnée,
- Choisir l'itinéraire le moins préjudiciable aux secteurs à enjeux écologiques significatifs.
- Réduire la largeur de la voie à 2,5 m,
- Ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée,
- Ne pas réaliser les travaux de nuit,
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier hors des zones à enjeux écologique significatifs,
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges,
- Ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits,
- Baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords du projet,
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel,
- Contourner systématiquement les arbres à trous de pic,
- Maitriser le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée.

- * coupe d'arbres sénescents, éventuellement riches en cavités propices aux chauves-souris et oiseaux cavernicoles, se trouvant sur l'itinéraire de la piste cyclable et coupe préventive des vieux arbres en bordure immédiate de la voie et qui menaceront tôt ou tard la sécurité des usagers (n.b. : si le projet devait malheureusement aboutir, il faudrait exiger de laisser sur place tout arbre abattu, en prenant soin de couper les branches côté sol, et de le laisser ainsi se coloniser par de nombreux insectes xylophages et champignons saprophytes lignicoles),
- * bouleversement dommageable des conditions climatiques (par une trouée permanente et donc un ensoleillement néfaste) affectant directement l'érablaie-tillaie de ravin (association végétale caractérisée par un ombrage important et une assez forte humidité atmosphérique).

C.11 - 5 - Alternatives au projet

Le lecteur l'aura compris, le projet tel que présenté apporte bien des inquiétudes au niveau conservation de la nature, respect des espèces protégées et des habitats menacés à l'échelle européenne. Sans compter l'aspect financier bien sûr.

Dès lors, nous avons mené une réflexion sur les alternatives crédibles au projet et deux solutions beaucoup moins onéreuses et beaucoup moins dommageables au niveau environnemental sont proposées ci-dessous :

a) pourquoi ne pas, après avoir franchi le pont de Petit-Chooz, redescendre la Meuse en rive gauche le long de la petite route (existante !!) qui devient une voie de halage et rejoindre l'écluse du canal-tunnel ? De là il faudrait réaliser la jonction, courte (!) pour rejoindre la petite route qui redescend à Ham-sur-Meuse ... Certes une petite côte pour les cyclistes et probablement une expropriation de quelques terrains (agricoles notamment) mais l'impact serait beaucoup moins important ! Et, de plus, cela permettrait aux cyclistes de découvrir un ouvrage d'art assez exceptionnel : un canal-tunnel pour le passage des péniches, donc culturellement une très belle étape !

(voir extraits de carte/photo aérienne ci-après)

b) on pourrait également garder le tracé actuel de la voie verte mais en aménageant et sécurisant sérieusement la piste cyclable le long de la route qui remonte du village de Chooz vers celle qui redescend vers Ham-sur-

- Limiter l'abattage des arbres avec types de cavités, réaliser ces travaux hors des périodes sensibles,
- -Gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situées en bord de l'itinéraire de randonnée,
- -Limiter la vitesse de déplacement des véhicules motorisés à 30 km/h,
- Contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs,
- Mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation.

Ces mesures d'évitement et de réduction en phase chantier seront intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises pour la réalisation des travaux.

L'écologue veillera au respect de ces mesures par les entreprises sera à même de préciser le contenu et la fréquence des futurs travaux d'entretien.

- C.11 5 L'objectif du projet est de respecter au maximum les critères définissant une voie verte, à savoir notamment un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Ce n'est pas le cas avec le tracé évoqué par le réclamant, long d'environ 4,3 km, et qui emprunte en grande partie le réseau routier (3,4 km) comprenant :
- une voie ouverte à la circulation automobile et qui constitue une alternative pour rejoindre Givet en évitant la RD46a très fréquentée. Cette voie est de plus très étroite et permet tout juste un croisement de deux véhicules légers,
- un tronçon de la RD46a, voie d'accès au village de Chooz et au CNPE,
- la RD46b qui présente une pente assez importante en virage et sur laquelle des accidents graves, impliquant des utilisateurs de la voie verte, ont malheureusement déjà été constatés.

Le tracé proposé à l'enquête a pour objectif d'éviter ces tronçons fortement empruntés :

- RD46a: 3 192 véhicules par jour en 2012 dont 3,54 % de poids lourds,
- RD46b : 1992 véhicules par jour en 2012 dont 3,01 % de poids lourds.

De plus, le tracé évoqué par le réclamant nécessite la réalisation d'un tronçon en site propre d'environ 900 ml débouchant à angle droit sur la RD 46a par une pente très importante et très courte (cf photo jointe en annexe). Cette situation pose d'importants problèmes de sécurité facilement compréhensibles.

	Par ailleurs, ce tronçon en site propre nécessitera des acquisitions sur des parcelles agricoles. Enfin, il longe des haies, ce qui ne serait pas sans incidence sur le milieu naturel car les haies représentent généralement un réservoir de biodiversité d'intérêt, notamment pour l'avifaune.		
Commentaire du commissaire enquêteur : Les réponses du Conseil départemental à la Société royale Cercles des Naturalistes de Belgique sont identiques à celles faites à Monsieur CLAISSE. Je prends acte.			
	C.12 - 1 - Dont acte.		
	C.12 - 2 - La constitution d'un tel groupe pourra être étudiée en partenariat avec l'ensemble des collectivités locales et établissements dont le territoire est traversé par la voie verte.		
Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte. La proposition de monsieur DUJEUX de constituer un groupe de travail pour valoriser la biodiversité existante me paraît intéressante. En effet, ce groupe de travail pourrait avoir comme objectif de présenter à des publics cibles (élus, industriels, agriculteurs) la diversité des services rendus par la Nature et les enjeux que leur préservation représente pour le développement économique et social des territoires. Ces rencontres permettraient sans doute d'identifier des leviers pouvant initier des changements de regards et de pratique en lien avec la biodiversité.			
6-1 Lettre 7-1 Courrier	C.13 – 1, C.13 – 2 et C.13 - 3 – Dont acte.		
	cion de ail pour que leu eviers p 6-1 Lettre 7-1		

trajet initial de la voie verte. Elle ne passerait plus par la RD46 mais, longerait la Meuse, en rive droite, sur 7 km le long de la boucle de Chooz.

C.13 - 3 - Concernant le tracé de l'actuelle enquête publique :

Oui, l'ensemble des usagers de la VV sont impatients d'utiliser le nouveau tracé!

Oui, il est enfin sécurisé et adapté à l'ensemble des usagers!

Oui, il permet d'éviter notamment d'emprunter une route Départementale (RD 46) avec le danger que cela représente..

Oui, il est cohérent avec l'image de la voie verte, en bord de Meuse!

C.13 - **4** - De plus, sur cette boucle de Chooz, au regard des propositions, nous pourrions faire un espace ludique et pédagogique d'information, pour la préservation et la valorisation de la biodiversité.

Il faut donc fédérer l'ensemble des acteurs et des associations en mode groupe de travail avec le PNRA. Le cadre du programme Leader est une piste.

Ci-dessous, mon courrier argumentaire du 16 février 2015 à Monsieur le Président du Conseil Général.

C.13 - 4 - La constitution d'un tel groupe pourra être étudiée en partenariat avec l'ensemble des collectivités locales et établissements dont le territoire est traversé par la voie verte.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte des réponses apportées par le Conseil départemental.

Programme LEADER signifie « Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale ». C'est un programme européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement : un Pays ou un Parc naturel régional. Ce programme finance des actions innovantes (en terme de méthode, de contenu) s'inscrivant dans cette stratégie et sert de laboratoire d'expérimentation pour l'ensemble des territoires ruraux.

OBSERVATIONS PORTÉES SUR L'ADRESSE COURRIEL : ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr

Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponses du Maître d'ouvrage	
1.Courriel reçu le 5 décembre à 14ho2 de Monsieur Jean-Paul Davesne, secrétaire de Nature et Avenir Voici en pièce jointe le texte que nous lui portons à 15h3o au commissaire enquêteur. 1.Courriel – 1 - Nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information ni d'article de presse. Notre réaction est tardive car nous avons été prévenus tardivement par un riverain. 1. Courriel – 2 - Nous constatons que les travaux sont déjà commencés. 1. Courriel – 3 - Nous rappelons que le CNPN demande un accompagnement écologique du chantier et nous proposons notre aide pour cet accompagnement écologique. Pour les associations environnementales ardennaises Jean Paul Davesne Le courrier joint est le même que celui déposé par Monsieur Michel COLLY. Commentaire du commissaire enquêteur : L'enquête a été portée à la cor l'Ardennais » dans l'édition du samedi 21 octobre 2017 et l'édition du novembre en page 2 des mêmes journaux cités ci-dessus.	1-3 nnaissan mardi 7	1.Courriel - 1 - La présente consultation a pour objectif de présenter le projet au public et d'en recueillir les avis et observations. La présente enquête diligentée par le Préfet des Ardennes a fait l'objet d'une information auprès du public conforme au Code de l'Environnement. 1. Courriel - 2 - Le Conseil départemental n'a pas commencé les travaux. Si des travaux ont été entrepris sur le secteur, ils ne sont pas du fait du Conseil départemental et n'entrent pas dans le cadre du présent projet. 1. Courriel - 3 - Préalablement au démarrage des travaux, le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue dont les missions seront notamment : - d'accompagner les entreprises pour la préparation du chantier, - de veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier - de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires. 1. Courriel - 3 - Préalablement au démarrage des travaux, le Conseil départemental s'assurera les services d'un écologue dont les missions seront notamment : - d'accompagner les entreprises pour la préparation du chantier, - de veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase chantier - de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires. 1. Courriel - 2 - Le Conseil départemental n'a pas commencé les travaux. Si des travaux et d'Union » et « novembre 2017. Un article rappelant l'enquête en cours est paru le 30 en présentement en présentement en présentement et de réduction proposées en phase chantier en préparation du chantier en préparation	
Article R123-17 du code de l'environnement : « lorsque le CE estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public ». la nature et la qualité du dossier (le CNPN a reconnu la bonne qualité du dossier) et sa clarté ne nécessitaient pas la mise en place d'une réunion publique. Par ailleurs, le public venu rencontrer le commissaire enquêteur s'est déclaré satisfait de la réalisation de ce projet d'achèvement de la voie verte, y compris, d'ailleurs, les représentants des associations environnementales.			
2.Courriel reçu le 5 décembre à 15h56 de Madame GONZALEZ Marie Laure, CHARGÉ D'AFFAIRES Foncières Senior - EDF - DAIP – DPNT –	2-3		
Après consultation du dossier d'enquête publique relatif au projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, le long de la boucle de Chooz, nous vous prions de trouver ci-dessous nos remarques.			

2.Courriel – 1 - Maîtrise foncière - page 21 du Résumé non technique

Le dossier ne mentionne pas les parcelles EDF impactées par le projet.

D'après le plan matérialisant le tracé de l'itinéraire, celui-ci passera entre la berge de la Meuse et la clôture du CNPE de CHOOZ A - Tronçon n° 2 (Centrale EDF en cours de démantèlement). Il conviendra de déterminer précisément la domanialité des emprises concernées (domaine public fluvial et domaine privé EDF) avant de pouvoir contractualiser entre les parties concernées (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE/EDF/CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES).

2.Courriel – 2 - Proximité des berges - Sécurisation des usagers - Page 21 du Résumé non technique.

La future voie verte empruntant la voie existante le long de la clôture du CNPE de Chooz A, la mise en place de glissières de sécurité seraient nécessaires en raison de la proximité de la berge de la Meuse ainsi qu'une signalétique appropriée informant les usagers des risques encourus.

Afin de ne pas affecter les clôtures sécurisées du site de Chooz A, il conviendra de veiller à ce que la voie verte emprunte l'itinéraire du chemin existant, tout en respectant les distances minimales fixées entre la berge et l'itinéraire (environ 6,5 m selon topographie du site).

2.Courriel – 3 - Organisation générale du chantier - Article 2.4.1. du Résume non technique, page 21 et page 24 de l'étude d'impact

IMPORTANT : AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX, DANS LE BUT DE SE COORDONNER AVEC LE DÉROULEMENT DU CHANTIER ET COMMUNIQUER NOTAMMENT SUR LES TRAVAUX ENGAGÉS, IL CONVIENDRA DE CONTACTER :

- * LE CHEF DE STRUCTURE DÉCONSTRUCTION DE CHOOZ A AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE SUIVANT : 03/24/36/34/22
- * LA PROTECTION DE SITE AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE SUIVANT : 03/24/36/30/00;
- **2.Courriel 4** Concernant la problématique des réseaux présents sur la zone du projet, UN REPÉRAGE EN COMMUN SERA NÉCESSAIRE PRÉALABLEMENT AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX.

2.Courriel – 1 - Deux parcelles appartenant à EDF sont impactées par le projet (C 155 et C 243). Une convention d'occupation devra être signée avec EDF.

Le chemin évoqué entre la clôture du CNPE de CHOOZ A et la Meuse est situé sur le Domaine Public Fluvial de Voies Navigables de France avec qui a été signée une convention de superposition de gestion pour l'aménagement et l'entretien de la voie verte. Un avenant à cette convention sera passé pour les tronçons du Domaine Public Fluvial concernés par le présent projet. Le tracé retenu reprend par ailleurs celui d'un sentier VTT (le n°25) de la Communauté de Communes « Ardenne-Rives de Meuse » faisant déjà l'objet d'un conventionnement avec EDF depuis 2014.

2.Courriel – 2 - Le projet prévoit la mise en place de glissières de sécurité ou de garde-corps sur la partie longeant la clôture du CNPE de CHOOZ A et la voie verte se limitera à l'emprise du chemin existant.

2.Courriel – 3 - Le Conseil départemental prend note des informations et prendra contact, préalablement au démarrage des travaux, avec la personne et le service désignés.

2.Courriel - 4 - Une DT/DICT sera adressé au CNPE.

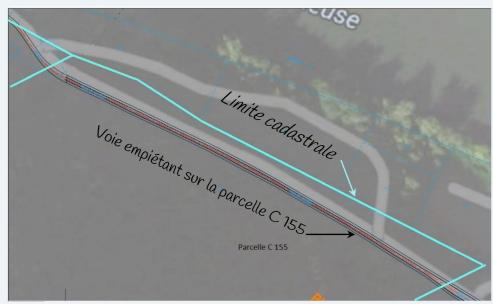
Une DT/DICT sera également à nous adresser pour la consultation relative à la présence éventuelle des réseaux sur les terrains EDF impactés par le projet.

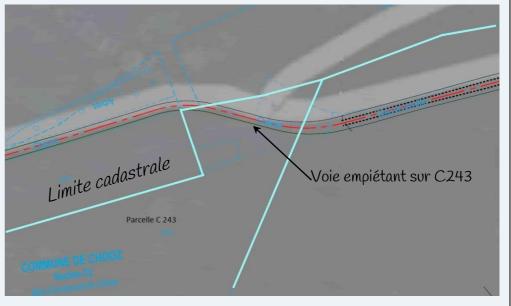
Nous vous remercions pour la prise en compte de nos remarques, essentielles pour la sécurité des usagers ainsi qu'au maintien de la sûreté de nos installations.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte des réponses du Conseil départemental.

L'objet de cette enquête publique étant environnementale, la maîtrise foncière du projet sur des parcelles privées n'a pas été totalement étudiée.

Comme je l'ai déjà écrit supra, afin de régulariser les problèmes fonciers mis en évidence par cette enquête publique, l'intervention d'un géomètre expert me semble nécessaire. Plutôt que de régler par conventionnement d'occupation le passage de la voie sur des parcelles privées, il serait préférable que la communauté de communes se rende propriétaire de l'assiette foncière de la voie, comme elle l'a fait pour les parcelles boisées.





Chapitre V – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a lui-même émis quelques questions sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête et l'a notifié par courrier remis le 13 décembre, concomitamment à la remise du procès-verbal de synthèse. Elles concernent aussi des points qui ont été relevés par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, restés sans réponse..

Le Conseil départemental a répondu à l'ensemble de ces remarques sous la forme d'un mémoire en réponse.

1. En examinant GÉOPORTAIL, l'application du plan cadastral sur la photo aérienne laisse penser que l'emprise actuelle du chemin rural dit ancien chemin de halage a été déplacée et empiète dorénavant sur les parcelles privées. Les parcelles concernées sont cadastrées commune de Ham-sur Meuse, section B n° 270 à 277 et 286. Le dossier ne contient pas de tableau listant les parcelles devant être acquises par la communauté de communes.

Question: Pouvez-vous donner davantage de précision sur ce sujet?

<u>Réponse du Conseil départemental</u>: Les acquisitions foncières nécessaires à l'emprise du projet sont prises en charge par la Communauté de Communes « Ardenne-rives de Meuse ». Comme pour l'ensemble de la voie verte, le passage sur les parcelles publiques fera l'objet de conventions et les emprises sur les terrains privés ont été acquises à l'amiable. Une vérification cadastrale sera faite pour le chemin rural à Ham sur Meuse. Toutefois, ces aspects du projet n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je partage l'avis du Conseil départemental sur l'objet de l'enquête publique qui ne porte que sur l'environnement. Cependant, dans l'étude d'impact figure le tableau n° 29 identifiant les parcelles privées concernées. De nombreuses parcelles sont absentes, par exemple : **Commune de Chooz** : parcelles C n° 135 à 139-150-155-243-174;

Commune de Ham-sur-Meuse : parcelles section B n° 269 à 274-276 à 279 - 540-541-282-284-286-524-306-510 ; section C n° 37-41-43-47-48-51-53-318.

J'ai établi ces listes à la lecture des plans difficilement lisibles. Il est probable qu'elles ne soient pas exhaustives, peut-être entachées d'erreur et certaines appartiennent peut-être à la commune.

Un état parcellaire complet des parcelles impactées aurait été utile même si ce n'était pas l'objet de l'enquête, mais dans la mesure où il figure dans l'étude d'impact, je regrette qu'il ne soit pas complet. J'ai été très embarrassé pour répondre au public sur ce sujet.

2. Le Conseil National de la Protection de la Nature estime que " la compensation en faveur des zones humides mériterait un ratio nettement supérieur et une mesure compensatoire d'un total équivalent de 1 hectare sur le site ".

Question: Le Conseil départemental peut-il répondre favorablement à cette requête?

Réponse du Conseil départemental L'impact du projet sur la fonctionnalité hydraulique des zones humides peut être considéré comme nul étant donné la largeur revêtue (2,5 m), de la faible hauteur de structure de l'itinéraire et l'utilisation pour cette dernière de matériaux préservant la circulation des eaux. Les mesures prises en phase conception (réduction de la largeur), le choix de la variante 2 (éloignement de la berge) ont permis de réduire l'impact du projet sur les habitats de zones humides. Néanmoins, 0,176 ha de zones humides au regard des critères floristiques seront impactés par le projet. Ces impacts sur la flore seront compensés par la création à proximité immédiate du projet d'environ 0,2 ha de zone humide en lieu et place d'un roncier ne présentant aujourd'hui aucun enjeu écologique. Les investigations à ce sujet ont été menées en suivant les ratios des mesures compensatoires précédemment acceptés pour les aménagements des autres tronçons de la voie verte, y compris sur d'autres secteurs situés en zone Natura 2000.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je prends acte de la réponse du Conseil départemental.

3. A propos l'abattage d'arbres, " la DREAL dans son rapport, a formulé une recommandation à laquelle le pétitionnaire doit apporter une réponse. Il ne saurait être question d'abattre un seul arbre à cavités accueillant des oiseaux ou chiroptères remarquables "

Question: Pouvez-vous apporter la réponse attendue?

Réponse du Conseil départemental : Cette prescription sera respectée. Les arbres situés dans l'emprise du projet seront inventoriés avant le démarrage des travaux. Cette prescription ne porte que sur les 1 085 ml du tracé ne présentant aucune infrastructure existante (15 % du linéaire). Sur ce dernier tronçon, l'emprise acquise s'étend sur 10 ml, soit plus que la largeur de la voie. Ceci a pour objectif de limiter au strict minimum le défrichement en privilégiant le contournement d'arbres en faisant sinuer le tracé au lieu d'aménager un itinéraire rectiligne nécessitant une coupe à blanc sur une largeur d'emprise moindre. Après les travaux, l'emprise restante (non utilisée) ne sera pas aménagée, hors mesures compensatoires en faveur du milieu naturel. Sur les autres tronçons, les aménagements seront mis en œuvre dans l'emprise existante et n'auront donc aucun impact sur les arbres environnants.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette réponse satisfait à ma question.

4. " La mesure de suivi des espèces patrimoniales doit avoir une durée d'au moins vingt ans avec un bilan à cinq ans pour juger de l'effectivité des mesures compensatoires. "

Question: Pouvez-vous donner des précisions sur ce sujet?

<u>Réponse du Conseil départemental</u> : Le Conseil départemental respectera les mesures de suivi demandées par le CNPN.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette réponse satisfait à ma question.

5. Il est prévu que les riverains puissent utiliser des véhicules à moteur pour se rendre à leur habitation ou dans leur parcelle. Les autres utilisateurs de la voie n'auront pas cette autorisation.

Question : Dans la pratique, comment seront gérées ces autorisations ?

Réponse du Conseil départemental: Les véhicules à moteur seront toujours autorisés à circuler sur les voies aujourd'hui ouvertes à la circulation. La circulation des véhicules à moteur sera ensuite empêchée par l'installation de barrières anti-véhicules installées après les dernières habitations. La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chemin comme sur l'ensemble de la voie verte.

De manière générale, la circulation et le stationnement sur l'itinéraire sont strictement interdits pour tous les types de véhicules motorisés (voitures, quads, motocyclettes, scooters...). Par exception, les véhicules de service, d'entretien et de secours ainsi que ceux des riverains, ne disposant d'aucun autre accès à leur propriété, ne sont pas concernés par cette interdiction. Le pouvoir de police est exercé par le Préfet des Ardennes et il peut, à ce titre, délivrer des autorisations temporaires d'accès pour par exemple des travaux ponctuels ou des manifestations sur la voie verte.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette réponse satisfait à ma question.

6. On m'a fait observer que des défrichements étaient en cours alors que l'enquête publique n'est pas terminée et l'autorisation de défrichement n'est sans doute pas encore accordée, outre celle des propriétaires.

Question: Pouvez-vous donner des éclaircissements ce cet état de fait ?

<u>Réponse du Conseil départemental</u>: Le Conseil départemental n'a pas commencé les travaux. Si des travaux ont été entrepris sur le secteur, ils ne sont pas du fait du Conseil départemental et n'entrent pas dans le cadre du présent projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte.

Chapitre VI – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : «Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article

R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Deux communes devaient rendre un avis. Les conseils municipaux de CHOOZ et HAM-SUR-MEUSE ont rendu un avis favorable au projet.

Documents joints au présent rapport en annexe n°7

Chapitre VII-TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le dossier complet comprenant :

- √ le rapport circonstancié*;
- ✓ ses annexes;
- ✓ les conclusions motivées* du commissaire-enquêteur ;

Ont été expédiés ensemble, le 4 janvier 2018.

- ✓ Deux exemplaires dont un reproductible déposés au Conseil départemental,
- ✓ Deux exemplaires, dont un reproductible, avec les deux registres déposés en préfecture à l'attention de Monsieur le Préfet des Ardennes,
- ✓ Un exemplaire, par pli recommandé, à Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif.
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sous forme de fichier informatique en format PDF a été transmis par voie électronique (courriel) à la Préfecture des Ardennes, et au Conseil départemental le 4 janvier 2018.

* Le rapport circonstancié et les conclusions motivées sont deux documents distincts mais assemblés pour plus de commodité d'utilisation.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-488 du 12 octobre 2017, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à Direction Départementale des , et dans les mairies de CHOOZ et de HAM-SUR-MEUSE et consultables sur le site internet de la Préfecture des Ardennes durant un an.

Établi à Bazeilles le 4 janvier 2018

Le commissaire enquêteur, Jean-Paul GRASMUCK



